

Département
Du
Pas-de-Calais
Arrondissement
de
BETHUNE
Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Jérémie DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Philippe PREUDHOMME, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Pascal WALOTEK.

Etaient excusées et avaient donné pouvoir :

Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Thierry FRAPPÉ, Ingrid KSIAZYK, Lisiane DEVILLIE, Daniel GODELLE.

Était excusé :

Laurent LUDWICZAK.

Etaient absents :

Philippe BOYAVAL, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Arnaud VANDERHAEGHE.

Mme Lydie SURELLE est élue secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 04 avril 2025

Date d'affichage

Le 04 avril 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 24

Votants : 29

01)DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DESIGNE Mme Lydie SURELLE pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

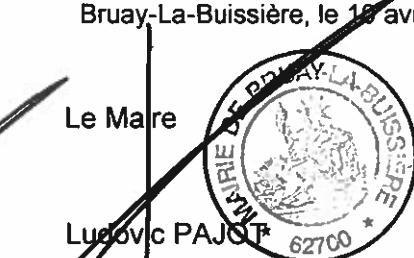
Bruay-La-Buissière, le 18 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 18/04/2025
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

**02) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
27 FEVRIER 2025**

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-25,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025,

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 février 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 février 2025.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière le 10 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/25
LE MAIRE



La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

03)ASSEMBLEE GENERALE ET ASSEMBLEE SPECIALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION – SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE TERRITOIRES 62 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR THIERRY FRAPPE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil Municipal avait procédé à la désignation de d'un représentant de la commune afin de siéger au sein de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée spéciale de la société anonyme d'économie mixte Territoires 62 ;

Considérant que suite à la démission en date du 11 mars 2025 de Monsieur Thierry Frappé, conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant que le représentant siégera à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre PRUVOST se déclare candidat ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (29 votes pour),

ARTICLE 1 : EST ELU, Monsieur Jean-Pierre PRUVOST, en remplacement de Monsieur Thierry FRAPPE pour siéger au sein de l'Assemblée Générale et de l'Assemblée Spéciale de la société anonyme d'économie mixte Territoires 62.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic RAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2025
LE MAIRE.



04) ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant la demande du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière qui sollicite l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

- Bordereau de situation n°320108944051 pour 4 283,40 € au titre d'impayé TLPE 2024 ;
- Bordereau de situation n°3251107213 pour 651 € au titre d'impayé TLPE 2018 ;
- Bordereau de situation n°320116004404 pour 352,81 € au titre d'impayé TLPE 2023 ;
- Bordereau de situation n°3261695107 pour 1 355,20 € au titre d'impayé TLPE 2017 ;
- Bordereau de situation n°3251107309 pour 518,67 € au titre d'impayé TLPE 2017 ;
- Bordereau de situation n°3281328223 pour 1 204,28 € au titre d'impayés TLPE 2020 et 2021 ;
- Bordereau de situation n°3251107258 pour 862,87 € au titre d'impayé TLPE 2019 ;
- Liste n°6997561932 pour 0,40 € au titre d'impayés de restauration scolaire 2023 ;
- Liste n° 7536090732 pour 917,09 € au titre d'impayés de restauration scolaire de 2019 à 2024, de garderie scolaire de 2023 et 2024 et classe de neige de 2023.

Considérant que des crédits ont été ouverts aux comptes 6541 et 6542 au BP 2025 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le montant repris dans les bordereaux de situation ci-dessous :

- Bordereau de situation n°320108944051 pour 4 283,40 € au titre d'impayé TLPE 2024 ;
- Bordereau de situation n°3251107213 pour 651 € au titre d'impayé TLPE 2018 ;
- Bordereau de situation n°320116004404 pour 352,81 € au titre d'impayé TLPE 2023 ;
- Bordereau de situation n°3261695107 pour 1 355,20 € au titre d'impayé TLPE 2017 ;
- Bordereau de situation n°3251107309 pour 518,67 € au titre d'impayé TLPE 2017 ;
- Bordereau de situation n°3281328223 pour 1 204,28 € au titre d'impayés TLPE 2020 et 2021 ;
- Bordereau de situation n°3251107258 pour 862,87 € au titre d'impayé TLPE 2019.

ARTICLE 2 : DECIDE d'autoriser l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le montant repris dans les listes ci-dessous :

- Liste n°6997561932 pour 0,40 € au titre d'impayés de restauration scolaire 2023 ;
- Liste n° 7536090732 pour 917,09 au titre d'impayés de restauration scolaire de 2019 à 2024, de garderie scolaire de 2023 et 2024 et classe de neige de 2023.

ARTICLE 3 : AUTORISE l'émission au compte 6542 des mandats correspondants au montant des créances irrécouvrables reprises à l'article 1.

ARTICLE 4 : AUTORISE l'émission au compte 6541 des mandats correspondants au montant des créances irrécouvrables reprises à l'article 2.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/25

LE MAIRE



05) OPERATIONS D'INVESTISSEMENT – CREATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP) 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la procédure AP/CP (autorisation de programme et crédits de paiement) favorise une gestion pluriannuelle de l'investissement en rendant plus aisés le pilotage de la réalisation des programmes. Elle donne une vision globale de la politique d'investissement et facilite les choix et arbitrages politiques ;

Considérant que l'AP constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées juridiquement pour le financement d'une opération. Elle demeure valable dans la limite de la durée adoptée par le Conseil Municipal avec la possibilité d'être révisée annuellement, voire d'être annulée ;

Considérant que les CP (crédits de Paiement) sont la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice, pour la couverture des engagements contractés, dans le cadre de l'AP correspondante ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la création de trois AP/CP sur l'exercice 2025, comme détaillé ci-dessous :

1. Programme n°2025001 : Cinéma LES ETOILES, mise en conformité électrique, luminaires, travaux de couverture

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
750 000,00 €	380 000,00 €	370 000,00 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 38 000 € ;
- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 309 000 € ;
- CP 2025 – Dépenses : chapitre 23 = 33 000 €.

2. Programme n°2025002 : Stade Vélodrome, rénovation de la tribune, piste et gradins

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026/2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2034
3 450 000 €	50 000 €	0 €	100 000 €	800 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 €.

3. Programme n°2025003 : Le multi-accueil « Pirouette », extension

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
230 000 €	30 000 €	200 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
115 000 €	0 €	115 000 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la création des AP/CP 2025 comme définit ci-dessous :

1. Programme n°2025001 : Cinéma LES ETOILES, mise en conformité électrique, luminaires, travaux de couverture

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
750 000,00 €	380 000,00 €	371 000,00 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 38 000 € ;
- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 309 000 € ;
- CP 2025 – Dépenses : chapitre 23 = 33 000 €.

2. Programme n°2025002 : Stade Vélodrome, rénovation de la tribune, piste et gradins

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026/2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2034
3 450 000 €	50 000 €	0 €	100 000 €	800 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 €.

3. Programme n°2025003 : Le multi-accueil « Pirouette », extension

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
230 000 €	30 000 €	200 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
115 000 €	0 €	115 000 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 17.04.25
LE MAIRE,



06) OPERATIONS D'INVESTISSEMENT - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, des différents programmes créés en 2019 et 2024, repris sur les années antérieures à l'exercice 2025 représentent les dépenses réellement mandatées sur ces exercices ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement des différents programmes, ouvert au titre de 2024, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser l'ajustement de ces AP/CP à la réalité de l'avancée des travaux, comme détaillé ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Rappel de la délibération 23 du 26 septembre 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
6 897 024,93 €	54 264 €	176 087,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 671 501,33 €	1 200 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
1 594 065,79 €	0 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	518 133 €

Actualisation au 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
6 976 635,63 €	230 351,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 671 501,33 €	1 186 610,70 €	93 000 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 21 = 93 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	278 133,20 €	240 000 €

2. Programme n°2019-09 : Rénovation de la Rue BASLY

Rappel de la délibération 35 du 27 juin 2023

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
3 935 865,25 €	39 246 €	115 394,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	645 564,73 €	741 176,86 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
396 415 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	395 830,59 €

Actualisation au 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
3 886 319,01 €	154 640,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	645 564,73 €	644 630,62 €	47 000 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 21 = 47 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

3. Programme n°2019-13 : Réfection du Pont WARGNIER

Rappel de la délibération 16 du 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
138 616 €	0 €	0 €	0 €	7 080 €	6 794,74 €	124 741,26 €

Programme non financé.

Actualisation au 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
126 655,77 €	0 €	0 €	7 080 €	6 794,74 €	112 631,03 €	150 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 150 €

Programme non financé.

4. Programme n°2019-16 : Aménagements des Espaces Publics

Rappel de la délibération 16 du 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
13 026 088,67 €	266 822,55 €	64 710,14 €	404 112,85 €	524 214,69 €	5 312 554,49 €	4 676 019,88 €	1 777 654,07 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025/2026
4 247 007,78 €	0 €	51 517,50 €	0 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	2 035 376,21 €	782 642,08 €

Actualisation au 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
14 118 966,56 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	3 158 365,26 €	394 185 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 200 000 €
- CP 2025 – Dépense : chapitre 23 = 2 958 368,26 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 464 523,57 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 430 285 €	429 051 €

5. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Rappel de la délibération 16 du 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/29
2 418 706,52 €	6 240,00 €	329 878,36 €	83 372,92 €	542 850,20 €	144 365,04 €	62 000 €	1 250 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 25/26
496 436,95 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	63 501 €	46 681 €

Actualisation au 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026/2029
2 576 806,52 €	336 118,36 €	626 663,12 €	144 365,04 €	20 100 €	400 000 €	1 050 000 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 20 000 €
- CP 2025 – Dépense : chapitre 23 = 380 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
476 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	43 701,09 €	46 861 €

6. Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Rappel de la délibération 16 du 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025
918 130,36 €	36 238,77 €	51 891,59 €	830 000,00 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
470 000,00 €	0,00 €	470 000,00 €

Actualisation au 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025
992 023,37 €	36 238,77 €	41 784,60 €	914 000,00 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 54 000 €
- CP 2025 – Dépense : chapitre 21 = 838 000 €
- CP 2025 – Dépense : chapitre 23 = 22 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €

7. Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Rappel de la délibération 16 du 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
4 804 440,98 €	96 720,98 €	107 720,00 €	800 000,00 €	1 580 000,00 €	2 220 000 €

Programme non financé.

Actualisation au 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026/2029
3 797 471,46 €	96 720,98 €	47 750,48 €	53 000,00 €	3 600 000,00 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 53 000 €

Programme non financé.

8. Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Rappel de la délibération 16 du 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
5 400 000,00 €	81 139,48 €	74 460,08 €	500 000,00 €	2 050 000,00 €	2 694 400,44 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
3 062 000,00 €	87 000,00 €	280 000,00 €	1 176 000,00 €	1 519 000,00 €

Actualisation au 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
6 492 308,54 €	81 139,48 €	40 169,06 €	81 000,00 €	2 200 000,00 €	4 090 000,00 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 81 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
3 886 806,36 €	53 806,36 €	0,00 €	1 810 000,00 €	2 023 000,00 €

9. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Rappel de la délibération 16 du 10 avril 2024

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2 470 000,00 €	66 096,55 €	75 094,34 €	1 050 000,00 €	780 000,00 €	498 809,11 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
1 324 975,00 €	72 975 €	595 000,00 €	437 000,00 €	220 000,00 €

Actualisation au 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
2 581 151,72 €	66 096,55 €	55 055,17 €	450 000,00 €	1 170 000,00 €	840 000,00 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 30 000 €
- CP 2025 – Dépense : chapitre 23 = 420 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
1 168 700,34 €	43 477,34 €	326 223,00 €	364 000,00 €	435 000,00 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ajustement des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement des programmes selon les tableaux d'actualisation définis ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
6 976 635,63 €	230 351,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 671 501,33 €	1 186 610,70 €	93 000 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 21 = 93 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	278 133,20 €	240 000 €

2. Programme n°2019-09 : Rénovation de la Rue BASLY

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
3 886 319,01 €	154 640,45 €	1 401 212,92 €	993 270,29 €	645 564,73 €	644 630,62 €	47 000 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 21 = 47 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

3. Programme n°2019-13 : Réfection du Pont WARGNIER

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
126 655,77 €	0 €	0 €	7 080 €	6 794,74 €	112 631,03 €	150 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 150 €

Programme non financé.

4. Programme n°2019-16 : Aménagements des Espaces Publics

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
14 118 966,56 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	3 158 365,26 €	394 185 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 200 000 €
- CP 2025 – Dépense : chapitre 23 = 2 958 368,26 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 464 523,57 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 430 285 €	429 051 €

5. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026/2029
2 576 806,52 €	336 118,36 €	626 663,12 €	144 365,04 €	20 100 €	400 000 €	1 050 000 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 20 000 €
- CP 2025 – Dépense : chapitre 23 = 380 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
476 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	43 701,09 €	46 861 €

6. Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025
992 023,37 €	36 238,77 €	41 784,60 €	914 000,00 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 54 000 €
- CP 2025 – Dépense : chapitre 21 = 838 000 €
- CP 2025 – Dépense : chapitre 23 = 22 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €

7. Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026/2029
3 797 471,46 €	96 720,98 €	47 750,48 €	53 000,00 €	3 600 000,00 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 53 000 €

Programme non financé.

8. Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
6 492 308,54 €	81 139,48 €	40 169,06 €	81 000,00 €	2 200 000,00 €	4 090 000,00 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 81 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
3 886 806,36 €	53 806,36 €	0,00 €	1 810 000,00 €	2 023 000,00 €

9. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
2 581 151,72 €	66 096,55 €	55 055,17 €	450 000,00 €	1 170 000,00 €	840 000,00 €

- CP 2025 – Dépense : chapitre 20 = 30 000 €
- CP 2025 – Dépense : chapitre 23 = 420 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
1 168 700,34 €	43 477,34 €	326 223,00 €	364 000,00 €	435 000,00 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2025.

LE MAIRE.

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

07) COMPTE DE GESTION – EXERCICE 2024 – APPROBATION ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur ;

Considérant qu'après prise en compte du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice 2024 de la Commune de Bruay-La-Buissière qui s'y rattachent ainsi que des titres de créances à recouvrer, des dépenses effectives et des mandats délivrés, et vu les opérations d'ordre nécessaires, le Service de Gestion Comptable (SGC) de Bruay-La-Buissière a établi le compte de gestion, actant des dépenses et des recettes régulières et suffisamment motivées ;

Considérant que la section d'investissement 2024 laisse apparaître un résultat de clôture déficitaire de 4 132 467,50 € ;

Considérant que la section de fonctionnement 2024 laisse apparaître un résultat de clôture excédentaire de 7 145 099,95 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion 2024 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le compte de gestion 2024 du Service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 10 avril 2025

LE MAIRE



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

08) COMPTE ADMINISTRATIF 2024 – ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 2121-14 du CGCT, le Conseil municipal doit désigner le Président de séance avant l'approbation du compte administratif ;

Considérant que Monsieur le Maire propose de procéder à l'élection d'un président de séance avant que ne s'engagent les débats sur le Compte Administratif ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du Président de séance; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : Mme Sandrine PRUD'HOMME est déclarée élue pour remplir les fonctions de Président de séance pour l'examen du Compte Administratif.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXECUTOIRE

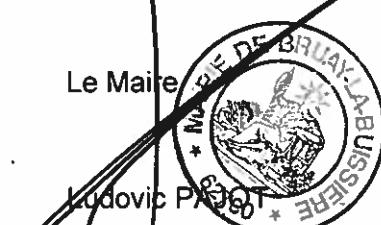
Notifié - Publié le, 11.04.25

LE MAIRE.



Le Maire

Ludovic PAGET



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

09) COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2024 - EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME a été élue pour présider la séance ;

Considérant que l'arrêté des comptes du Budget Principal de la Ville est constitué par le vote du compte administratif, avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice comptable concerné ;

Considérant que l'exécution budgétaire 2024, en section de fonctionnement, est arrêté comme suit :

Dépenses de fonctionnement : 31 236 044,36 €

Recettes de fonctionnement : 38 281 144,31 €

Soit un résultat de clôture 2024 cumulé de 7 145 099,95 € ;

Considérant que l'exécution budgétaire 2024, en section d'investissement, est arrêté comme suit :

Dépenses d'investissement : 19 524 808,05 €

Recettes d'investissement : 15 392 340,55 €

Restes à réaliser 2024 :

Dépenses : 1 428 932,85 €

Recettes : 984 745,01 €

Soit un résultat de clôture 2024 cumulé de – 4 132 467,50 € auquel s'ajoute un différentiel de RAR 2024 de – 444 187,84 € ;

Considérant que Mme Sandrine PRUD'HOMME a exposé les conditions d'exécution du budget principal de l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'approver le compte administratif 2024 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Mme Sandrine PRUD'HOMME a été élue pour présider la séance,

Monsieur le Maire ayant quitté la salle,

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (2 abstentions),**

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le compte administratif 2024 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière, dont les résultats sont les suivants :

- Section de fonctionnement :
 - o Résultat cumulé 2024 = 7 145 099,95 € ;
- Section d'investissement :
 - o Résultat cumulé 2024 = - 4 132 467,50 €
 - o Différentiel de restes à réaliser 2024 = - 444 187,84 €.

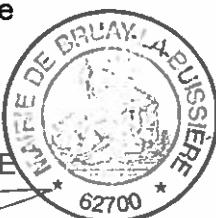
ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

La Présidente de séance
L'Adjointe au Maire

Sandrine PRUD'HOMME



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 28/04/25
LE MAIRE,



10) AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que le compte administratif 2024 est conforme au compte de gestion 2024 du SGC de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la section d'investissement 2023 laisse apparaître un résultat de clôture déficitaire de 4 132 467,50 €, auquel il convient d'ajouter un différentiel de RAR 2024 de – 444 187,84 € ;

Considérant que la section de fonctionnement 2024 laisse apparaître un résultat de clôture excédentaire de 7 145 099,95 € ;

Considérant que par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Municipal a décidé de renoncer à l'exploitation de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial : Cinéma LES ETOILES et d'intégrer l'actif et le passif de la régie personnalisée Cinéma LES ETOILES au sein du Budget Principal de la Commune à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant que le compte administratif 2024 de la régie personnalisée Cinéma LES ETOILES est conforme au compte de gestion 2024 du SGC de Bruay-La-Buissière et laisse apparaître en section d'investissement un résultat de clôture excédentaire de 551 794,63 € et en section de fonctionnement un résultat de clôture déficitaire de 91 544,33 € ;

Considérant que suite à la reprise de l'activité du Cinéma LES ETOILES au 1^{er} janvier 2025 dans le Budget Principal de la Ville, les résultats 2024 de la régie personnalisée Cinéma LES ETOILES sont repris au sein du Budget Principal de la Ville ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'affecter les résultats 2024 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (2 abstentions),**

ARTICLE 1 : DECIDE d'affecter les résultats 2024 du Budget Principal tels que définit ci-dessous :

- Affectation au compte 001, un déficit d'investissement de 3 580 672,87 € ;
- Affectation au compte 1068, un excédent de fonctionnement capitalisé de 4 024 860,71 € ;
- Affectation au compte 002, un excédent de fonctionnement de 3 028 694,91 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 17/04/25
LE MAIRE



11) FISCALITE DIRECTE – FIXATION DES TAUX 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que le produit nécessaire à l'équilibre du Budget Primitif 2025 s'élève à 13 220 865 € ;

Considérant le montant prévisionnel des allocations compensatrices de 91 483 € ;

Considérant le montant du versement de la Garantie Individuelle de Ressources (GIR) de 21 118 € ;

Considérant le montant de la contribution du coefficient correcteur de 891 877 € ;

Considérant les bases d'imposition prévisionnelles notifiées par les services fiscaux ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de voter les taux de fiscalité directe 2025 ;

Considérant le contexte budgétaire difficile, la municipalité propose de ne pas augmenter les taux d'impôts communaux afin de ne pas alourdir les charges reposant sur les contribuables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A la majorité (2 abstentions),

ARTICLE 1 : DECIDE de conserver les mêmes taux que 2024 et de voter les taux d'imposition 2025 suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 61,16 % ;
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 37,08 % ;
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants : 19,12 %.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre

ACTE EXECUTOIRE (Publié et affiché conformément à L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Notifié - Publié le, 17/04/2025

LE MAIRE

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE



Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIERE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq,

Le dix avril à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIERE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic RAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Emilie BOMMART, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Chantal FREMAUX, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Jérémy DEGREAUX, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Philippe PREUDHOMME.

Etaient excusées et avaient donné pouvoir :

Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Thierry FRAPPÉ, Ingrid KSIAZYK, Lisiane DEVILLIE, Daniel GODELLE.

Était excusé :

Laurent LUDWICZAK.

Etaient absents :

Philippe BOYAVAL, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Arnaud VANDERHAEGHE, Marlène ZINGIRO-ROTAR, Pascal WALOTEK.

Mme Lydie SURELLE est élue secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 04 avril 2025

Date d'affichage

Le 04 avril 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 22

Votants : 27

12) BUDGET PRIMITIF - BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2025 – EXAMEN ET VOTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L5217-10-4 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que le projet de budget de la commune est préparé et présenté par le Maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget ;

Considérant l'envoi du projet de budget et de ses annexes à l'assemblée délibérante en date du 28 mars 2025 ;

Considérant l'envoi aux membres de l'assemblée délibérante de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par les élus en date du 01 avril 2025 ;

Considérant que lors de la séance du Conseil Municipal du 07 décembre 2023, la Commune a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre les chapitres, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant la présentation à l'assemblée délibérante en date du 27 février 2025 du rapport sur l'Egalité Femmes Hommes arrêté au 31 décembre 2024 ;

Considérant la présentation à l'assemblée délibérante du Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 en date du 27 février 2025 ;

Considérant la note explicative ci-jointe des prévisions budgétaires 2025 ;

Considérant que le montant des dépenses réelles de fonctionnement 2025 s'élève à 31 417 530,98 € en section de fonctionnement et à 17 350 779,45 € en section d'investissement (hors affectation 2024) ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal, d'une part, d'approuver le Budget Primitif 2025 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal, d'autre part, d'autoriser M. Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le Budget Primitif 2025 du Budget Principal de la Ville de Bruay-La-Buissière, tel que défini ci-dessus :

- Le Budget Primitif s'équilibre en dépenses et en recettes pour un montant total de 59 089 280,07 € ;
- Par section, la répartition s'opère ainsi :
 - o Section de fonctionnement = 37 805 750,32 € ;
 - o Section d'investissement = 21 283 529,75 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, soit pour un montant maximal de 2 356 314,82 € en section de fonctionnement et un montant maximal de 1 301 308,46 € en section d'investissement.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, 17/04/2025

LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie BURELLE

13) C.C.A.S. DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que le Conseil Municipal a autorisé, en date du 28 novembre 2024, le versement d'une avance sur subvention 2025 de 931 250 € en 5 mensualités de 186 250 € ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2024 était de 2 260 000 € ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2025, d'un montant de 2 499 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2025, d'un montant de 2 499 000 € selon l'échéancier suivant :

- ✓ 6 mensualités de 223 965 € de juin à novembre 2025 ;
- ✓ 1 mensualité de 223 960 € au titre de décembre 2025.

Cet échéancier prenant compte de l'avance octroyée de janvier à mai 2025 par délibération 27 du Conseil Municipal du 28 novembre 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Didovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2025
LE MAIRE.



**14) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES – EXAMEN – VOTE
2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables d'associations sportives pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2025 ;

Considérant que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions :

-Etude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non.

-Utilisation de la subvention de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.

-Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiéros), nombre de manifestations locales liées directement à l'objet de l'Association, niveau du club sportif (National, Régional, Départemental, école de sports, formation, perfectionnement, encadrement et insertion), implication dans les manifestations Municipales, actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'attribution des subventions d'associations sportives ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (M. Arnaud Gamot, M. Bruno Roussel, Mme Laurie Tourbier, Mme Caroline Biéganski, M. Henri Lazarek et Mme Sandrine Prud'hommre étant intéressés ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations sportives au titre de l'année 2025 comme suit :

ASSOCIATIONS	Siège Social	SIRET	Subvention Principale		Subvention exceptionnelle	Total
			Avance	Solde		
La Bourriche Bruaysienne	937 rue de la République, 62700 BLB	84352043800014		4 000,00 €		4 000,00 €
ARTOIS PECHE EN MER	136 impasse Verbecq, 62700 BLB	45327784000022		210,00 €		210,00 €

USOBL BOXING CLUB	937 rue de la République, 62700 BLB	48384023700018		22 000,00 €		22 000,00 €
U.S.O.B.L. ESCRIME	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	33797779700014		17 000,00 €		17 000,00 €
CYCLO CLUB de BRUAY-LA-BUSSIÈRE	423 rue Emile Basly, 62700 BLB	75149197800019		1 000,00 €		1 000,00 €
U.S.O.B.L. Cyclisme	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	45105674100015		12 000,00 €		12 000,00 €
U.S.O.B.L. GYMNASTIQUE	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	49354338300019		15 000,00 €		15 000,00 €
U.S.O.B.L. TENNIS	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	33260242400019		4 500,00 €		4 500,00 €
ARTOIS ATHLETISME	403 rue Roger Salengro, 62700 BLB	44036276200039		32 000,00 €		32 000,00 €
U.S.O.B.L. BASKET MIXTE	Salle Julien Poirier Cours Promenade Kennedy, 62700, BLB	42162137600035	20 000,00 €	52 000,00 €		72 000,00 €
U.S.O.B.L. FOOTBALL	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	30630069000014		72 000,00 €		72 000,00 €
Cercle Laïque	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	44125928000010		7 500,00 €		7 500,00 €
Model Air Club de l'Artois	130 rue D'ARRAS, 62690 CAMBLAIN LABBÉ	48056963100017		2 500,00 €		2 500,00 €
U.S.E.P.	940 rue Emile Basly, 62700 BLB	48031922700017		500,00 €		500,00 €
LA CONCORDE DU NOUVEAU MONDE	33 rue Voltaire 62940 Haillicourt	40169104300012		1 000,00 €		1 000,00 €
Le Biscayen	Square Caudron, rue de Saint Omer, 62700 BLB	84364749600010		1 400,00 €		1 400,00 €
Les Toutemps n°2	117 rue de Fresnicourt, BLB	37934281900016		500,00 €		500,00 €
Les Archers bruaysiens	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	84380623300014		500,00 €		500,00 €
Cross Training	1777 Avenue de la Libération, 62700 BLB			500,00 €		500,00 €
Club de marche Les Chamois	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	51854251900013		1 000,00 €		1 000,00 €
Gymnastique de Labuissière	317 rue Jean Jaures, 62700 BLB	38342227600014		300,00 €		300,00 €
Club d'Education du chien	421, rue Jules Noyelles, 62700 BLB	84500806900013		300,00 €	900,00 €	1 200,00 €
Lovely Dance Country Labuissière	317 rue Jean Jaures, 62700 BLB	84181993100012		300,00 €		300,00 €
Total			20 000,00 €	248 010,00 €	900,00 €	268 910 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution des subventions inscrites au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions, à savoir l'étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non, également l'étude de l'utilisation de la subvention de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 ont été étudiés, les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux, enfin le nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiéros), le nombre de manifestations locales liées directement à l'objet de l'Association, le niveau du club sportif (National, Régional, Départemental, école de sports, formation, perfectionnement, encadrement et insertion), l'implication dans les manifestations Municipales, les actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la demande pour une subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. L'attribution de la subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/2025
LE MAIRE.



Le Maire

Ludovic PADOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

15) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE COMITÉS DES FÊTES – EXAMEN – VOTE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables d'associations de comités des fêtes pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2025 ;

Considérant que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions :

-Etude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non.

-Utilisation de la subvention de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.

- Etude de l'implication et de la participation aux grandes manifestations locales, l'animation effective des quartiers.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution des subventions de comités des fêtes ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations de comités des fêtes au titre de l'année 2025 comme suit :

ASSOCIATIONS	Siège Social	SIRET	Montants subvention
Comité des fêtes de la Gare	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	84826154100025	1 300,00 €
Comité des fêtes Basly	449 rue Desseilligny, 62700 BLB	50471970900017	1 300,00 €
Comité de Lavolville	58 rue d'Oran, 62700 BLB	82143868600015	1 300,00 €
Comité du Renouveau	74 rue d'Oran, 62700 BLB	84530651300019	1 300,00 €
Total			5 200,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution des subventions inscrites au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : PRECISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions, à savoir l'étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non. L'utilisation de la subvention de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux. Ainsi que l'étude de l'implication et de la participation aux grandes manifestations locales, l'animation effective des quartiers.

ARTICLE 4 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2025
LE MAIRE,



16) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ARTISTIQUES OU CULTURELLES
- EXAMEN – VOTE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables d'associations artistiques ou culturelles pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2025 ;

Considérant que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions :

-Etude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non.

-Utilisation de la subvention de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.

- Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiérois), émergence de projets culturels cohérents, organisation de manifestations locales et/ou faisant participer la population locale, niveau qualitatif, impact médiatique des manifestations, intervention de prestataires et artistes professionnels extérieurs, actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution des subventions d'associations artistiques ou culturelles ;

Considérant que Monsieur le Maire étant Président ou membre d'associations, et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Madame Sandrine PRUD'HOMME, 1^{ère} adjointe, étant membre d'associations, et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, elle ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre PRUVOST présidait la séance en vertu des dispositions des articles L2121-14 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et en l'absence de Monsieur le Maire et de Madame Sandrine PRUD'HOMME lors de l'examen de la délibération afin de respecter les dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (M. Francis Parenty, M. Arnaud Gamot, Mme Lysiane Berroyez Mme Sabrina Robail, M. Thibaut Mayolle, Mme Lysiane Devillie, M. Ludovic Pajot, Mme Chantal Frémaux, M. Éric Majchrowicz, Mme Sandrine Prud'homme, étant intéressés, ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations artistiques ou culturelles au titre de l'année 2025 comme suit :

ASSOCIATIONS	Siège Social	SIRET	Subvention Principale		Subvention exceptionnelle	Total
			Avance	Solde		
ACCORDÉON CLUB MUNICIPAL	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	53987378600013		1 300,00 €		1 300,00 €
CLUB MUSICAL ANDANTINO	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	84025757000019	1 000,00 €	7 000,00 €	1 000,00 €	9 000,00 €
ART DANSE COMPAGNIE	10 rue d'Amont, 62700 BLB	50434564600013		12 000,00 €		12 000,00 €
HARMONIE MUNICIPALE DE BRUAY-LA-BUISSIERE	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	50243889800012	2 000,00 €	6 000,00 €	2 000,00 €	10 000,00 €
LES ARTISANS	169 rue Arthur Lamendin, 62700 BLB	81059043000015		1 000,00 €	500,00 €	1 500,00 €
LES MUSICIENS EN FÊTE	315 rue Blériot, 62700 BLB	83978220800012		600,00 €		600,00 €
Bruay-La-Buissière BRASS BAND	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	80056061700014		9 500,00 €	4 000,00 €	13 500,00 €
ORCHESTRE SYMPHONIQUE	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	78395780600012	3 000,00 €	12 000,00 €		15 000,00 €
AUNIX STUDIO	21 rue Saint Exupéry, 62700 BLB	88992416300013		8 500,00 €		8 500,00 €
Chorale CHANTARTOIS	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	91517557400010		4 500,00 €		4 500,00 €
A.B.C	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	41814155200012		26 000,00 €		26 000,00 €
MICROMEGA	317 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	39232885200034		7 500,00 €		7 500,00 €
ASSOCIATION ARTISTIQUE de LABUISSIERE AAL	317 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	38920239100014		13 000,00 €		13 000,00 €
HARMONIE MUNICIPALE DE LABUISSIERE	317 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	84086168600011		10 000,00 €		10 000,00 €
Total			6 000,00 €	118 900,00 €	7 500,00 €	132 400,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution des subventions inscrites au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions, à savoir l'étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non, également l'étude de l'utilisation de la subvention de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 ont été étudiés, les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux, enfin le nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissérois), l'émergence de projets culturels cohérents, l'organisation de manifestations locales et/ou faisant participer la population locale, le niveau qualitatif, l'impact médiatique des manifestations, l'intervention de prestataires et artistes professionnels extérieurs, les actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la demande pour une subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. L'attribution de la subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11.04.2025
LE MAIRE



Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

17) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LIÉES AU DOMAINE ÉDUCATIF ET COOPÉRATIVES SCOLAIRES – EXAMEN – VOTE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables d'associations liées au domaine éducatif ou coopératives scolaires pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2025 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution des subventions d'associations liées au domaine éducatif ou coopératives scolaires ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations liées au domaine éducatif ou coopératives scolaires au titre de l'année 2025 comme suit :

ASSOCIATIONS	Siège Social	Montants subvention
Coop. scol. Maternelle Basly	Maternelle Basly	800,91 €
Coop. scol. Maternelle Brassens	Maternelle Brassens	1 003,75 €
Coop. scol. Maternelle Félix Faure	Maternelle Félix Faure	885,88 €
Coop. scol. Maternelle Jules Ferry	Maternelle Jules Ferry	753,91 €
Coop. scol. Maternelle Jean Jaurès	Maternelle Jean Jaurès	838,88 €
Coop. scol. Maternelle St Exupery	Maternelle St Exupery	852,98 €
Coop. scol. Maternelle Marmottan	Maternelle Marmottan	1 239,49 €
Coop. scol. Maternelle Pasteur	Maternelle Pasteur	1 149,82 €
Coop. scol. Primaire Basly	Primaire Basly	1 413,39 €
Coop. scol. Primaire Caudron	Primaire Caudron	1 653,83 €
Coop. scol. Primaire Félix Faure	Primaire Félix Faure	1 159,22 €
Coop. scol. Primaire Jules Ferry	Primaire Jules Ferry	1 173,32 €
Coop. scol. Primaire Jean Jaurès	Primaire Jean Jaurès	1 173,32 €
Coop. scol. Primaire Loubet	Primaire Loubet	1 375,79 €

Coop. scol. Primaire Marmottan	Primaire Marmottan	1 800,64 €
Coop. scol. Primaire Pasteur	Primaire Pasteur	1 804,23 €
Coop. scol. Aides aux déplacements	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot	5 878,96 €
APEA Brassens	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot	200,00 €
Coop. scol. Maternelle Mendès France	Maternelle Mendès France	1 215,25 €
Coop. scol. Primaire HAYETTES	Primaire HAYETTES	1 272,02 €
Coop. scol. Primaire CENTRE	Primaire CENTRE	928,18 €
Coop. scol. Aides aux déplacements écoles Labuissiéroises	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot	1 193,68 €
Total		29 767,45 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution des subventions inscrites au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 2025
LE MAIRE



18) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CARITATIVES OU SOCIALES – EXAMEN – VOTE 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables d'associations caritatives ou sociales pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2025 ;

Considérant que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions :

-Etude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non.

-Utilisation de la subvention de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.

-Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiérois), prise en charge et intervention sur la population Bruaysienne, typologie des aides, dépendance auprès d'une structure Départementale et/ou Nationale ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution des subventions d'associations caritatives ou sociales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

A l'unanimité (Mme Emilie Bommart, Mme Chantal Carouge, Mme Maguy Vanbellingen, Mme Lysiane Berroyez, M. Jean-Pierre Pruvost, M. Francis Parenty, M. Thibaut Mayolle, étant intéressés, ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées aux associations caritatives ou sociales au titre de l'année 2025 comme suit :

ASSOCIATIONS	Siège Social	SIRET	Montants subvention
Forum Solidarité	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	50946841900015	3 000,00 €
Secours Catholique	106 rue du Bac, 75341 PARIS	77566669600015	1 400,00 €
La Maison des échanges du Bruaysis	169 Rue Arthur Lamendin, 62700 BLB	81294968300021	1 800,00 €
Au royaume des félins	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	90977339200016	3 000,00 €
Aide et solidarité	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	92449196200016	1 400,00 €

Mouvement Vie libre	Maison des Associations, 403 rue Roger Salengro, 62700 BLB	77572371100302	650,00 €
APEI "Les Papillons blancs"	120 rue du 11 novembre, 62400 BETHUNE	78393828500187	500,00 €
AUTFEST	163 rue Gustave Auguste Ferrié, 62700 BLB	91483623400015	2 500,00 €
Association 3 S - Solidarité Sourire Soleil	838 rue Pierre Brossolette, 62700 BLB	88369300400011	1 000,00 €
Total			15 250,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution des subventions inscrites au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : PRECISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions, à savoir l'étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non. L'utilisation de la subvention de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux. Le nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiérois), la prise en charge et l'intervention sur la population Bruaysienne et Labuissiéroise, la typologie des aides, ainsi que la dépendance auprès d'une structure Départementale et/ou Nationale.

ARTICLE 4 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXECUTOIRE

Notifié - Publié le, 11.04.2025

LE MAIRE

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE



**19) OCTROI DE SUBVENTIONS AUX DIVERSES ASSOCIATIONS – EXAMEN – VOTE
2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission Municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par des Présidents ou des responsables de diverses associations pour l'octroi de subventions au titre de l'année 2025 ;

Considérant que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions :

-Etude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non.

-Utilisation de la subvention de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux.

-Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuissiérois), nombre de manifestations locales liées directement à l'objet de l'association, actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution des subventions de diverses associations ;

Considérant que Monsieur le Maire étant Président ou membre d'associations, et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Madame Sandrine PRUD'HOMME, 1^{ère} adjointe, Monsieur Jean-Pierre PRUVOST, Madame Emilie BOMMART, Madame Lysiane BERROYEZ, Monsieur Bruno ROUSSEL, Madame Lydie SURELLE et Madame Laurie TOURBIER, Adjoints au Maire, étant membres d'associations, et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, ne pourront participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Monsieur Henri LAZAREK présidait la séance en vertu des dispositions des articles L2121-14 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et en l'absence de Monsieur le Maire, Madame Sandrine PRUD'HOMME, Monsieur Jean-Pierre PRUVOST, Madame Emilie BOMMART, Madame Lysiane BERROYEZ, Monsieur Bruno ROUSSEL, Madame Lydie SURELLE et Madame Laurie TOURBIER lors de l'examen de la délibération afin de respecter les dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (M. Ludovic Pajot, Mme Sandrine Prud'homme, M. Jean-Pierre Pruvost, Mme Emilie Bommart, Mme Lysiane Berroyez M. Bruno Roussel, Mme Lydie Surelle, Mme Laurie Tourbier, étant intéressés, ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : DECIDE d'arrêter le montant des subventions accordées à diverses associations au titre de l'année 2025 comme suit :

ASSOCIATIONS	Siège Social	SIRET	Subvention Principale		Subvention exceptionnelle	Total
			Avance	Solde		
Les Médailles Militaires de Bruay - Barlin & Environs	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	82952136800011		500,00 €		500,00 €
A.C.P.G. - C.A.T.M.	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	78395798800018		500,00 €		500,00 €
Amicale des anciens des anciens élèves et personnels du Lycée Carnot de Bruay-La-Buissière	945 bis rue de la République, 62700 BLB	78395773100020		200,00 €		200,00 €
Société Membres Légion d'Honneur	129 rue Grenelle, 75007 PARIS	77566640700074		1 000,00 €		1 000,00 €
Véhicules Militaires de l'Artois	180 rue du Québec, 62700 BLB	44988328900026		3 500,00 €		3 500,00 €
Nos belles restaurées	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	89405964100023		2 500,00 €		2 500,00 €
C.L.C.V.	161 rue Arthur Lamendin, 62700 BLB	39532193800031		4 500,00 €		4 500,00 €
Garde d'honneur de Lorette	1 Hammeau de Lorette, 62153 Ablain-Saint-Nazaire	77563023900033		500,00 €		500,00 €
FNACA	1 rue Pasteur, 62460 DIVION	88764188400010		400,00 €		400,00 €
Bruay-La-Buissière Initiative	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	84944508500012		5 000,00 €		5 000,00 €
Union du Carrefour Lemoine	937 rue de la République, 62700 BLB	50105444900019	4 000,00 €		8 000,00 €	12 000,00 €
A.B.E.I.	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	40874625300017		2 000,00 €		2 000,00 €
AIG PIC	Espace Jean Moulin, rue Vincent Auriol, 62700 BLB	49320149500022		6 000,00 €		6 000,00 €
ARTOIS BONSAI	2 rue Raymond Derancy, 62700 BLB	80296186200017		400,00 €		400,00 €
Amicale du personnel de la Ville et du CCAS de BLB	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	78395777200016		4 000,00 €		4 000,00 €
Généalogie et mémoire du Bruaysis et du Béthunois	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	91127412400013		1 500,00 €		1 500,00 €

OFCAS	164 rue de la République, 62700 BLB	82310186000018		4 800,00 €		4 800,00 €
Les Boutiques du Centre-Ville	113 rue Arthur Lamendin, 62700 BLB	90529565500013		2 000,00 €		2 000,00 €
Club Amitié et Loisirs	Salle Florent Evrard, rue Florent Evrard, 62700 BLB	84366524100017		500,00 €		500,00 €
Club La bonne humeur	Salle Florent Evrard, rue Florent Evrard, 62700 BLB	84350205500018		500,00 €		500,00 €
Club du 2ème âge	33 Résidence des Festeux, 62700 BLB	48068023000012		600,00 €		600,00 €
Dynamique Séniors	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	84531440000019		500,00 €		500,00 €
Cercle historique du Bruaysis (Bruacum)	317 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	84495920500015		800,00 €		800,00 €
A.C.P.G. - C.A.T.M de Labuissière	317 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	7840210400018		1 000,00 €		1 000,00 €
Amicale Laique de Labuissière	344 rue Jean Jaurès, 62700 BLB	84472957400013		200,00 €		200,00 €
COUTURE CREATION	Hôtel de Ville, Place Henri Cadot, 62700 BLB	51984510100012		600,00 €		600,00 €
Les Jardins de l'Espoir de Labuissière	40 rue du Buis, 62700 BLB	79740526300014		300,00 €		300,00 €
Société de chasse La Plaine de Labuissière	2 rue Basse, 62620 Ruitz	79882934700011		150,00 €		150,00 €
ALTERNATIVE	532 rue Wallard, 62700 BLB	51046546100018		800,00 €		800,00 €
Association de la Porte Nord	Centre Initia, 1039 rue Christophe Colomb, 62700 BLB	39822988000016		2 000,00 €		2 000,00 €
Total			4 000,00 €	47 250,00 €	8 000,00 €	59 250,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'attribution des subventions inscrites au titre de l'année 2025.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que des critères ont été définis afin de déterminer le montant desdites subventions à savoir, l'étude des réserves financières, du budget prévisionnel de l'exercice en cours et du bilan d'activité de l'exercice précédent (autofinancement), du siège social se situant à Bruay-La-Buissière ou non. L'utilisation de la subvention de l'année 2024 et du prévisionnel 2025 ont été étudiés. Ont également été intégrées à cette étude les aides indirectes que pouvaient apporter la collectivité et plus particulièrement l'utilisation des locaux ou terrains municipaux mais encore l'aide logistique apportée par les divers services municipaux. Le Nombre d'adhérents (dont les Bruaysiens et Labuisséros), le nombre de manifestations locales liées directement à l'objet de l'association, les actions en direction de la jeunesse (en matière de prévention, cohésion sociale et de prévention de la délinquance), et en direction des personnes âgées.

ARTICLE 4 : INDIQUE que la demande pour une subvention exceptionnelle doit être motivée soit par un événement ou une manifestation particulière, soit par un investissement particulier. L'attribution de la subvention exceptionnelle ne sera versée qu'au terme de la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10.4.2025
LE MAIRE



20) ASSOCIATION « A.B.C » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission Municipale finances et administration générale du 3 avril 2025,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « A.B.C » pour un montant de 26 000 € ;

Considérant que Monsieur le Maire étant membre de l'« ABC », et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, il ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Madame Sandrine PRUD'HOMME, 1^{ère} adjointe, étant membre de l' « ABC », et conformément à l'article L. 2121-14 du CGCT, elle ne pourra participer à la délibération et la séance sera présidée par son remplaçant (selon l'ordre du tableau) ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre PRUVOST présidait la séance en vertu des dispositions des articles L2121-14 et L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et en l'absence de Monsieur le Maire et de Madame Sandrine PRUD'HOMME lors de l'examen de la délibération afin de respecter les dispositions de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (*M. Ludovic Pajot, Mme Sandrine Prud'homme, Mme Sabrina Robail, M. Thibaut Mayolle, M. Amaud Gamot, Mme Chantal Frémaux, Mme Lysiane Berroyez, M. Éric Majchrowicz, étant intéressés, ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « A.B.C » pour un montant de 26 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « A.B.C » à la collectivité, pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2025 pour un montant de 26 000 € sur le compte 6574.

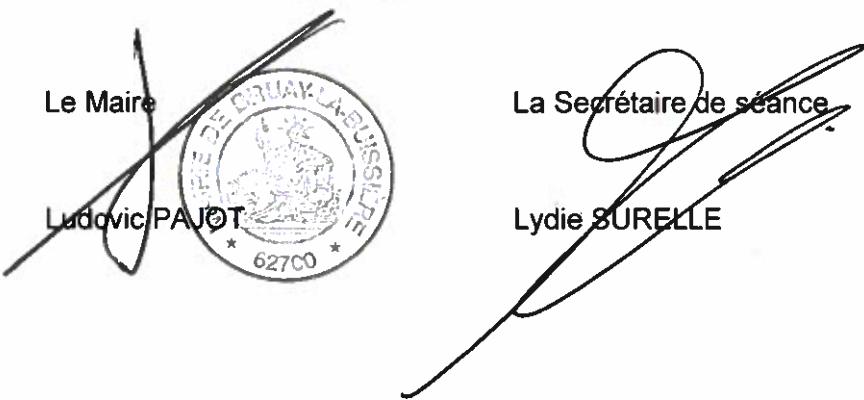
ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/2025
LE MAIRE



21) ASSOCIATION « ARTOIS ATHLETISME » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » pour un montant de 32 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « Artois Athlétisme » pour un montant de 32 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « Artois Athlétisme » à la collectivité, pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2025 pour un montant de 32 000 € sur le compte 6574.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 17/04/2025
LE MAIRE.



Le Maire

Ludovic PAJO



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

22) ASSOCIATION « U.S.O.B.L BASKET » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » pour un montant total de 72 000 € dont 20 000 € ont déjà été perçus le 7 janvier 2025 au titre d'une avance sur subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (M. Bruno Roussel ne prend pas part au vote),

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Basket » pour un montant total de 72 000 €. La somme de 20 000 € a déjà été versée le 7 janvier 2025 par la ville au titre d'une avance sur subvention pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Basket » à la collectivité, pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2025.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Pour extrait certifié conforme au Registre

**(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)**

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

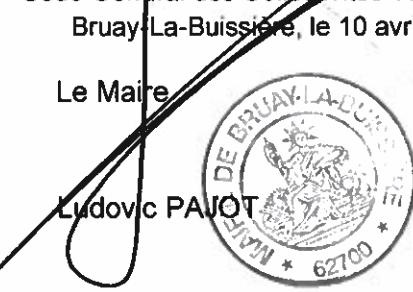
La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, 28.04.25

LE MAIRE



23) ASSOCIATION « U.S.O.B.L FOOTBALL » - CONVENTION D'OBJECTIFS 2025 AVEC LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la Ville est dans l'obligation de passer une convention d'objectifs avec les associations pour lesquelles le montant de la subvention annuelle est supérieur à 23 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » pour un montant de 72 000 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité (M. Henri Lazarek ne prend pas part au vote),

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention d'objectifs avec l'association « U.S.O.B.L Football » pour un montant de 72 000 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs afin de préciser les conditions dans lesquelles cette subvention sera versée ainsi que les objectifs qui lient l'association « U.S.O.B.L Football » à la collectivité, pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : PRECISE que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif 2025.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière le 10 avril 2025

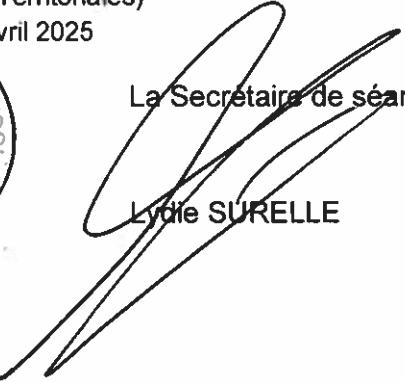
Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE



24) RUE TELESPHORE ET FLORENT CAUDRON - ACQUISITION D'UN MORCEAU DE TERRAIN EN NATURE DE TROTTOIR POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AUPRES DE LA CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SECURITE SOCIALE DES MINES – FILIERIS NORD

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la voirie et des trottoirs de la rue Télesphore et Florent Caudron, la commune de Bruay-La-Buissière doit procéder au rétablissement des limites de propriétés respectives ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public et impactées par la réfection des trottoirs, la collectivité souhaiterait acquérir les morceaux de parcelles concernées auprès des différents propriétaires privés ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière pourrait procéder à l'acquisition, auprès de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale des Mines – FILIERIS NORD, représentée par Monsieur Nicolas BLANCHART, dont le siège social est situé 13 rue du 14 Juillet à Lens (62300), d'une partie de la parcelle cadastrée AB 746 en nature de trottoir, représentant une superficie d'environ 240,00 m², à confirmer après arpantage, telle que reprise sur les photos ci-jointes et comme matérialisée sur le plan ci-annexé ;

Considérant que cette transaction pourrait s'effectuer moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par la collectivité. Cette négociation s'effectuant en dessous du seuil obligatoire de consultation, la saisine du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition auprès de la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale des Mines – FILIERIS NORD, représentée par Monsieur Nicolas BLANCHART, dont le siège social est situé 13 rue du 14 Juillet à Lens (62300), du bien suivant :

- La parcelle cadastrée AB 746p en nature de trottoir, représentant une superficie d'environ 240,00 m², à confirmer après arporage, telle que reprise sur les photos ci-jointes et comme matérialisée sur le plan ci-annexé.

Cette acquisition s'effectuera moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AB 746 pour une superficie d'environ 240,00 m², à confirmer après arporage, telle que matérialisée sur le plan ci-joint. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

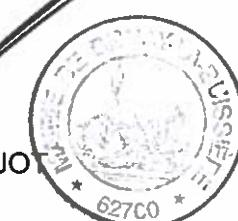
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE



ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, 28/04/25

LE MAIRE



25) RUE TELESPHORE ET FLORENT CAUDRON - ACQUISITION D'UN MORCEAU DE TERRAIN EN NATURE DE TROTTOIR POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AUPRES DE MONSIEUR ET MADAME MAXENCE PLAYOULT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la voirie et des trottoirs de la rue Télesphore et Florent Caudron, la commune de Bruay-La-Buissière doit procéder au rétablissement des limites de propriétés respectives ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public et impactées par la réfection des trottoirs, la collectivité souhaiterait acquérir les morceaux de parcelles concernées auprès des différents propriétaires privés ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière pourrait procéder à l'acquisition, auprès de Monsieur et Madame Maxence PLAYOULT, domiciliés 164 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière, d'une partie de la parcelle cadastrée AC 395 en nature de trottoir, représentant une superficie d'environ 3.80 m², à confirmer après arpantage, telle que reprise sur la photo 2 ci-jointe et comme matérialisée sur le plan ci-annexé ;

Considérant que cette transaction pourrait s'effectuer moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par la collectivité. Cette négociation s'effectuant en dessous du seuil obligatoire de consultation, la saisine du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise.

Considérant que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition auprès de Monsieur et Madame Maxence PLAYOULT, domiciliés 164 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière, du bien suivant :

- La parcelle cadastrée AC 395p représentant une superficie d'environ 3.80 m², à confirmer après arpantage, telle que reprise sur la photo 2 ci-jointe et comme matérialisée sur le plan ci-annexé.

Cette acquisition s'effectuera moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AC 395 pour une superficie d'environ 3.80 m², à confirmer après arpентage, telle que matérialisée sur le plan ci-joint. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/04/2025
LE MAIRE.



26) RUE TELESPHORE ET FLORENT CAUDRON - ACQUISITION D'UN MORCEAU DE TERRAIN EN NATURE DE TROTTOIR POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AUPRES DE MONSIEUR ET MADAME CHRISTIAN JABLONSKI

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la voirie et des trottoirs de la rue Télesphore et Florent Caudron, la commune de Bruay-La-Buissière doit procéder au rétablissement des limites de propriétés respectives ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public et impactées par la réfection des trottoirs, la collectivité souhaiterait acquérir les morceaux de parcelles concernées auprès des différents propriétaires privés ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière pourrait procéder à l'acquisition, auprès de Monsieur et Madame Christian JABLONSKI, domiciliés 84 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière, d'une partie de la parcelle cadastrée AC 692 en nature de trottoir, représentant une superficie d'environ 1.10 m², à confirmer après arpентage, telle que reprise sur la photo 1 et comme matérialisée sur le plan ci-annexé ;

Considérant que cette transaction pourrait s'effectuer moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par la collectivité. Cette négociation s'effectuant en dessous du seuil obligatoire de consultation, la saisine du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition, auprès de Monsieur et Madame Christian JABLONSKI, domiciliés 84 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière, du bien suivant :

- La parcelle cadastrée AC 692p représentant une superficie d'environ 1.10 m², à confirmer après arpémentage, telle que reprise sur la photo 1 ci-jointe et comme matérialisée sur le plan ci-annexé.

Cette acquisition s'effectuera moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AC 692 pour une superficie d'environ 1.10 m², à confirmer après arpentage, telle que matérialisée sur le plan ci-joint. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, 10.4.25.

LE MAIRE



27) RUE TELESOPHORE ET FLORENT CAUDRON - ACQUISITION D'UN MORCEAU DE TERRAIN EN NATURE DE TROTTOIR POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AUPRES DE MONSIEUR LEON BELONIAK

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la voirie et des trottoirs de la rue Télesphore et Florent Caudron, la commune de Bruay-La-Buissière doit procéder au rétablissement des limites de propriétés respectives ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public et impactées par la réfection des trottoirs, la collectivité souhaiterait acquérir les morceaux de parcelles concernées auprès des différents propriétaires privés ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière pourrait procéder à l'acquisition, auprès de Monsieur Léon BELONIAK, domicilié 196 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière, d'une partie de la parcelle cadastrée AC 400 en nature de trottoir, représentant une superficie d'environ 3 m², à confirmer après arpenteage, telle que reprise sur la photo 1 et comme matérialisée sur le plan ci-annexé ;

Considérant que cette transaction pourrait s'effectuer moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par la collectivité. Cette négociation s'effectuant en dessous du seuil obligatoire de consultation, la saisine du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition auprès de Monsieur Léon BELONIAK, domicilié 196 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière, du bien suivant :

- La parcelle cadastrée AC 400p représentant une superficie d'environ 3 m², à confirmer après arpenteage, telle que reprise sur la photo 1 ci-jointe et comme matérialisée sur le plan ci-annexé.

Cette acquisition s'effectuera moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AC 400 pour une superficie d'environ 3 m², à confirmer après arpентage, telle que matérialisée sur le plan ci-joint. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/2025

LE MAIRE



28) RUE TELESOPHORE ET FLORENT CAUDRON - ACQUISITION D'UN MORCEAU DE TERRAIN EN NATURE DE TROTTOIR POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AUPRES DE MONSIEUR NICOLAS CACHERAT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la voirie et des trottoirs de la rue Télesphore et Florent Caudron, la commune de Bruay-La-Buissière doit procéder au rétablissement des limites de propriétés respectives ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public et impactées par la réfection des trottoirs, la collectivité souhaiterait acquérir les morceaux de parcelles concernées auprès des différents propriétaires privés ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière pourrait procéder à l'acquisition, auprès de Monsieur Nicolas CACHERAT, domicilié 202 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière, d'une partie de la parcelle cadastrée AC 401 en nature de trottoir, représentant une superficie d'environ 7 m², à confirmer après arpентage, telle que figurant sur la photo 2 ci-jointe et comme matérialisée sur le plan ci-annexé ;

Considérant que cette transaction pourrait s'effectuer moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par la collectivité. Cette négociation s'effectuant en dessous du seuil obligatoire de consultation, la saisine du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition auprès de Monsieur Nicolas CACHERAT, domicilié 202 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière, du bien suivant :

- La parcelle cadastrée AC 401p représentant une superficie d'environ 7 m², à confirmer après arpémentage, telle que figurant sur la photo 2 ci-jointe et comme matérialisée sur le plan ci-annexé.

Cette acquisition s'effectuera moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AC 401 pour une superficie d'environ 7 m², à confirmer après arpentage, telle que matérialisée sur le plan ci-joint. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.4.25
LE MAIRE,



29) RUE TELESOPHORE ET FLORENT CAUDRON - ACQUISITION D'UN MORCEAU DE TERRAIN EN NATURE DE TROTTOIR POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AUPRES DE MONSIEUR PATRICK TOURNEL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la voirie et des trottoirs de la rue Télesphore et Florent Caudron, la commune de Bruay-La-Buissière doit procéder au rétablissement des limites de propriétés respectives ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public et impactées par la réfection des trottoirs, la collectivité souhaiterait acquérir les morceaux de parcelles concernées auprès des différents propriétaires privés ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière pourrait procéder à l'acquisition, auprès de Monsieur Patrick TOURNEL, domicilié 188 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière, d'une partie de la parcelle cadastrée AC 399 en nature de trottoir, représentant une superficie d'environ 7 m², à confirmer après arpентage, telle que figurant sur la photo 2 ci-jointe et comme matérialisée sur le plan ci-annexé ;

Considérant que cette transaction pourrait s'effectuer moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par la collectivité. Cette négociation s'effectuant en dessous du seuil obligatoire de consultation, la saisine du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition auprès de Monsieur Patrick TOURNEL, domicilié 188 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière, du bien suivant :

- La parcelle cadastrée AC 399p représentant une superficie d'environ 7 m², à confirmer après arpémentage, telle que figurant sur la photo 2 ci-jointe et comme matérialisée sur le plan ci-annexé.

Cette acquisition s'effectuera moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AC 399 pour une superficie d'environ 7 m², à confirmer après arpентage, telle que matérialisée sur le plan ci-joint. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/04/2025

LE MAIRE



30) RUE TELESOPHORE ET FLORENT CAUDRON - ACQUISITION D'UN MORCEAU DE TERRAIN EN NATURE DE TROTTOIR POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AUPRES DE MADAME ZIMMER LEFEBVRE ELISABETH

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre des travaux de rénovation de la voirie et des trottoirs de la rue Télesphore et Florent Caudron, la commune de Bruay-La-Buissière doit procéder au rétablissement des limites de propriétés respectives ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public et impactées par la réfection des trottoirs, la collectivité souhaiterait acquérir les morceaux de parcelles concernées auprès des différents propriétaires privés ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière pourrait procéder à l'acquisition, auprès de Madame Elisabeth ZIMMER LEFEBVRE, domiciliée 250 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière, d'une partie de la parcelle cadastrée AC 415 en nature de trottoir, représentant une superficie d'environ 9.48 m², à confirmer après arpentage, telle que figurant sur la photo 3 ci-jointe et comme matérialisée sur le plan ci-annexé ;

Considérant que cette transaction pourrait s'effectuer moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par la collectivité. Cette négociation s'effectuant en dessous du seuil obligatoire de consultation, la saisine du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition auprès de Madame Elisabeth ZIMMER LEFEBVRE, domiciliée 250 rue Télesphore et Florent Caudron à Bruay-La-Buissière, du bien suivant :

- La parcelle cadastrée AC 415p en nature de trottoir, représentant une superficie d'environ 9.48 m², à confirmer après arpentage, telle que figurant sur la photo 3 ci-jointe et comme matérialisée sur le plan ci-annexé.

Cette acquisition s'effectuera moyennant l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) seront pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal d'une partie de la parcelle cadastrée AC 415 pour une superficie d'environ 9.48 m², à confirmer après arpentage, telle que matérialisée sur le plan ci-joint. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 17/04/25
LE MAIRE.



31) LE MONT D'ETOUPES - ACQUISITION D'UN TERRAIN EN NATURE D'ESPACES-verts CADASTRE BE 53P AUPRES DE LA REGION HAUTS DE FRANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la sécurisation des abords du Lycée de travaux publics Bertin situé rue d'Aire à Bruay-La-Buissière, la Région Hauts-de-France a fait intervenir un géomètre expert pour valider les limites parcellaires du LTP Bertin ;

Considérant que cette opération a permis de constater que lors de son réaménagement, l'emprise du chemin rural qui relie la rue du Corps du Bois aux rues de la Pologne, de Philippeville et de la Cavée, a empiété sur la parcelle BE 53 appartenant à la Région Hauts-de-France, laquelle est affectée au LTP Bertin. Ce chemin rural permet notamment aux lycéens et aux administrés de circuler en toute sécurité ;

Considérant que par courrier en date du 10 septembre 2024, la Région Hauts-de-France a fait connaître son souhait de procéder à la cession de cette partie de la parcelle BE 53p d'une superficie d'environ 111 m², à confirmer après arpентage et telle que matérialisée en jaune sur le plan ci-annexé et ce, moyennant l'euro symbolique ;

Considérant que par délibération n° 2025.00273 du 30 janvier 2025, la commission permanente du Conseil Régional Hauts-de-France a approuvé le déclassement après l'obtention de l'arrêté de désaffectation de l'emprise susmentionnée ;

Considérant que cette transaction a pour but d'intégrer le terrain ci-dessus mentionné au chemin rural existant, de manière à régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage du public. En effet, conformément à l'article L 161-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les chemins ruraux sont des chemins qui appartiennent aux communes, affectés à l'usage du public mais qui n'ont pas été classés comme voies communales. De ce fait, ils appartiennent au domaine privé de la commune ;

Considérant que la collectivité pourrait procéder à l'acquisition auprès de la Région Hauts-de-France, de ce morceau de terrain cadastré BE 53p d'une superficie d'environ 111 m², à confirmer après arpémentage et tel que matérialisé en jaune sur le plan ci-annexé et ce, moyennant l'euro symbolique, les frais de géomètre restant à la charge du vendeur, les frais de notaire à la charge de l'acquéreur. Cette négociation s'effectuant en dessous du seuil obligatoire de consultation, la saisine du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition, auprès de la Région Hauts-de-France, du bien suivant :

- La parcelle cadastrée BE 53p d'une superficie d'environ 111 m², à confirmer après arpenteage, et telle que matérialisée en jaune sur le plan ci-joint.

Cette acquisition s'effectuera moyennant l'euro symbolique les frais de géomètre restant à la charge du vendeur, les frais de notaire à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'incorporation de la parcelle cadastrée BE 53p d'une superficie de 111 m², à confirmer après arpenteage et telle que matérialisée en jaune sur le plan ci-annexé, dans le domaine privé communal et l'intégration de celle-ci au chemin rural existant. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 28/04/2025
LE MAIRE.



**32) PASSAGE DE LA FLANERIE - ACQUISITION D'UNE CELLULE COMMERCIALE
VACANTE SITUÉE 16 PASSAGE DE LA FLANERIE AUPRÈS DE MONSIEUR ET MADAME
PATRICK POTIER**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est actuellement propriétaire de quatre cellules commerciales vacantes situées Passage de la Flânerie et correspondants aux lots n° 4, 12 et 16 et 17 telles que reprises en rose sur le plan ci-annexé. Celles-ci sont situées dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété ;

Considérant que dans le cadre de la maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre de son Projet de Renouvellement Urbain du quartier « Le Centre » retenu au titre des dispositifs NPNRU et Action Cœur de Ville, la collectivité a l'opportunité de poursuivre les acquisitions foncières sur le secteur du Passage de la Flânerie ;

Considérant que la commune pourrait procéder à l'acquisition, auprès de Monsieur et Madame Patrick POTIER, domiciliés 21 rue du Prince à Bouvigny-Boyeffles (62172), du local commercial en l'état d'abandon situé 16 Passage de la Flânerie à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AB 1030, représentant le lot n°13 et les 2531/100000^{ème} des parties communes, et tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé ;

Considérant que la transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix principal de 3 000.00 € (trois mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, les frais relatifs aux diagnostics immobiliers restant à la charge du vendeur. Bien que s'agissant d'une opération d'ensemble, cette négociation s'effectuant en dessous du seuil obligatoire de consultation, la saisine du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'acquisition, auprès de Monsieur et Madame Patrick POTIER, domiciliés 21 rue du Prince à Bouvigny-Boyeffles (62172), le bien suivant :

- Un local commercial situé 16 Passage de la Flânerie à Bruay-La-Buissière et cadastré 178 AB 1030, représentant le lot n°13 et les 2531/100000^{ème} des parties communes, et tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette acquisition mentionnée à l'article 1 de la délibération s'effectuera moyennant le prix principal de 3 000.00 € (trois mille euros) net vendeur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur, les frais relatifs aux diagnostics immobiliers restant à la charge du vendeur.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération, et notamment à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de la SCP Maîtres Raphaël CLEUET, Stéphane BRUNIAU, Florent PAYELLEVILLE et Camille FOUCART, Notaires Associés à Hersin-Coupigny, Conseil du vendeur.

ARTICLE 4 : PRECISE que la dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/04/25
LE MAIRE

33) RUE D'AUVERGNE - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL NON CADASTRE DE TERRAINS EN NATURE DE VOIRIE, D'ESPACES- VERTS ET DE CHEMINEMENT PIETONNIER

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant que la rue d'Auvergne soit classée dans le domaine public communal, il apparaît qu'une partie de celle-ci soit toujours numérotée au cadastre. Afin de levée l'ambiguïté du statut juridique de ces terrains non bâties ouverts à l'usage direct du public, la commune envisage de faire supprimer la numérotation des parcelles communales suivantes, telles que reprises en rouge sur le plan ci-annexé :

- Parcalle cadastrée AE 1143 pour une superficie de 366 m², en nature de voirie,
- Parcalle cadastrée AE 691 pour une superficie de 127 m², en nature d'espaces-verts,
- Parcalle cadastrée AE 111 pour une superficie de 81 m², en nature d'espaces verts et de cheminement piétonnier.

Considérant que les parcelles communales qui sont affectées à l'usage direct du public peuvent être incorporées au domaine non cadastré au simple moyen de croquis de conservation, qui sont établis par le service du cadastre sur la base des délibérations portées à sa connaissance et sans qu'aucune formalité supplémentaire de la part de la commune ne soit nécessaire ;

Considérant que le classement dans le domaine public communal non cadastré d'une voie communale et de ses dépendances s'effectue sur simple délibération du Conseil municipal ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'autorisation du classement dans le domaine public communal non cadastré des parcelles susmentionnées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à l'incorporation dans le domaine public communal non cadastré des parcelles communales suivantes :

- Parcalle cadastrée AE 1143 pour une superficie de 366 m², en nature de voirie,
- Parcalle cadastrée AE 691 pour une superficie de 127 m², en nature d'espaces-verts,
- Parcalle cadastrée AE 111 pour une superficie de 81 m², en nature d'espaces verts et de cheminement piétonnier.

ARTICLE 2 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal non cadastré des parcelles communales suivantes, telles que reprises en rouge sur le plan ci-annexé :

- Parcalle cadastrée AE 1143 pour une superficie de 366 m², en nature de voirie,
- Parcalle cadastrée AE 691 pour une superficie de 127 m², en nature d'espaces-verts,
- Parcalle cadastrée AE 111 pour une superficie de 81 m², en nature d'espaces verts et de cheminement piétonnier.

Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 17.04.2025
LE MAIRE,



**34) CHEMIN DE PERNES - ABROGATION DE LA DELIBERATION N°14 EN DATE DU
26 SEPTEMBRE 2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025,

Considérant que par délibération n°14 en date du 26 septembre 2024, le Conseil municipal a décidé d'approuver la cession de l'immeuble situé 164 chemin de Pernes à Bruay-La-Buissière et cadastré AM 9 représentant une superficie de 313 m² tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, et ce, au profit de Madame Elisa BRECY, domiciliée 176 Chemin de Pernes à Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aujourd'hui, Madame Elisa BRECY a fait connaître son souhait de renoncer à l'acquisition du bien situé 164 chemin de Pernes à Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'en conséquence, il revient au Conseil municipal d'abroger la délibération n°14 en date du 26 septembre 2024 autorisant cette transaction ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 14 en date du 26 septembre 2024 portant sur la cession d'un immeuble sis 164 Chemin de Pernes à Bruay-La-Buissière et ce au profit de Madame Elisa BRECY, domiciliée 176 Chemin de Pernes à Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 28/04/21
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

**35) CHEMIN DE PERNES - CESSION D'UN IMMEUBLE SITUÉ 164 CHEMIN DE PERNES
AU PROFIT DE MADAME AXELLE THIELEMANS**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant la délibération n°20 du Conseil municipal en date du 07 décembre 2023 autorisant l'incorporation dans le domaine privé communal, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, d'un immeuble en ruine, vacant et sans maître situé 164 chemin de Pernes à Bruay-La-Buissière et cadastré AM 9 ;

Considérant l'arrêté municipal n° 2024-161 du 12 février 2024 prononçant l'incorporation dans le domaine privé communal de l'immeuble en état de ruine sis 164 Chemin de Pernes à Bruay-La-Buissière et cadastré AM 9 ;

Considérant que dans le cadre du respect relatif au droit de priorité des propriétaires riverains, une proposition d'achat a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 17 avril 2024, prioritairement aux propriétaires des parcelles mitoyennes cadastrées AM 8, AM 86 et AM 10 ;

Considérant l'offre d'achat formalisée par Madame Axelle THIELEMANS domiciliée 176 Chemin de Pernes à Bruay-La-Buissière dont la propriété est cadastrée AM 10, pour un immeuble en état de ruine, libre d'occupation et de toute location situé 164 chemin de Pernes à Bruay-La-Buissière et cadastré AM 9, représentant une superficie de 313 m² et tel que matérialisé en rouge au plan ci-annexé ;

Considérant que cette proposition d'achat s'effectue sous réserve d'obtenir la prise de possession réelle dudit bien et l'autorisation le cas échéant de procéder à la démolition de l'immeuble en ruine en respectant toutes les prescriptions administratives éventuelles et ce, préalable à la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession, au profit de Madame Axelle THIELEMANS, de la propriété située 164 chemin de Pernes à Bruay-La-Buissière et cadastrée AM 9 représentant une superficie de 313 m², telle que matérialisée en rouge au plan ci-annexé et ce, moyennant le prix principal de 15 000.00 € (quinze mille euros) net vendeur, les frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'acquéreur. Précision étant faite que cette transaction s'effectue conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 08 avril 2024 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné, de procéder au choix du notaire destiné à contractualiser en la forme d'une promesse unilatérale de vente, la prise de possession réelle dudit bien libre d'occupation et de toute occupation pendant une période qui ne peut excéder deux ans et l'autorisation le cas échéant de procéder à la démolition de l'immeuble en ruine en respectant toutes les prescriptions administratives éventuelles et ce, préalablement à la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la cession, au profit de Madame Axelle THIELEMANS domiciliée 176 Chemin de Pernes à Bruay-La-Buissière, du bien suivant :

- Un immeuble en état de ruine, libre d'occupation et de toute location situé 164 chemin de Pernes à Bruay-La-Buissière et cadastré AM 9 représentant une superficie de 313 m², tel que repris en rouge au plan ci-annexé.

La cession susmentionnée s'effectuera moyennant le prix principal de 15 000.00 € (quinze mille euros) net vendeur, les frais de notaire et de géomètre en sus à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la promesse unilatérale de vente actant la prise de possession réelle dudit bien libre d'occupation et de toute occupation pendant une période qui ne peut excéder deux ans, ainsi que l'autorisation, le cas échéant, de procéder à la démolition de l'immeuble en ruine en respectant toutes les prescriptions administratives éventuelles et ce, préalablement à la régularisation par acte authentique de vente, par devant l'étude de Maître Vincent HOLLANDER, Notaire à Béthune (62400), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : PRÉCISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.04.25
LE MAIRE



36) QUARTIER PRIORITAIRE DE LA VILLE - LE CENTRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DES HAUTS-DE-FRANCE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE - ETUDES PREALABLES ET TRAVAUX DE DESAMANTAGE ET DE DECONSTRUCTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant que par délibération n°21 en date du 09 juillet 2022, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une convention opérationnelle « Quartier prioritaire – Le Centre » entre l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France et la Commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'à cet effet, une convention opérationnelle a été signée le 27 octobre 2022 avec l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France, en vue du portage et du recyclage foncier des différents immeubles identifiés du Centre-Ville, dont le périmètre de veille foncière autour des points identifiés du projet, à savoir l'ilot 1 – Ilot Doyelle (localisé entre la rue Henri Cadot et la rue Léon Doyelle), l'ilot 2 – Ilot Impasse Duquesne, ainsi que l'ilot 3 – Ilot passage de la Flânerie ;

Considérant que cette convention opérationnelle a fait l'objet d'un avenant n° 1 regularisé en date du 9 novembre 2023 ;

Considérant que conformément à la convention opérationnelle susmentionnée, l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France s'est rendu propriétaire des biens suivants :

- Un immeuble à usage mixte situé 75 rue Henri Cadot et cadastré AB 509,
- Un ensemble de 7 appartements soumis au régime de la copropriété sis 57 de la rue Henri Cadot cadastré AB 1103.

Considérant que l'EPF doit également se porter acquéreur de l'immeuble situé 41 rue Henri Cadot et cadastré AB 511,

Considérant que la commune est propriétaire des immeubles repris ci-dessous :

- Un immeuble vacant à usage mixte sis 81 rue Henri Cadot et cadastré AB 508,
- Un immeuble vacant à usage d'habitation sis 91 rue Henri Cadot et cadastré AB 507,
- Deux cellules commerciales en rez-de-chaussée et le sous-sol, le tout situé dans un immeuble soumis au régime de la copropriété sis 57 rue Henri Cadot et cadastré AB 1103.
- Un immeuble vacant à usage professionnel situé 68 rue Léon Doyelle et cadastré AB 506,
- Une parcelle non bâtie, cadastrée AB 505,
- Un ensemble de 3 garages vacants situés 56 rue Léon Doyelle et cadastré AB 1104.

Considérant que dans le cadre de la convention opérationnelle, il a été convenu du désamiantage et de la déconstruction des immeubles acquis par l'EPF des Hauts-de-France afin de permettre à la collectivité de réaliser son projet de reconstruction de l'ilot Doyelle ;

Considérant que la commune a informé l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France de sa volonté de faire réaliser dès que possible le désamiantage et la déconstruction des immeubles lui appartenant, situés 81 rue Henri Cadot cadastré AB 508 et 91 rue Henri Cadot cadastré AB 507 ;

Considérant que les immeubles situés aux 75 et 81 rue Henri Cadot sont imbriqués et qu'il a été constaté l'absence d'un mur pignon séparatif au niveau de l'immeuble situé au 75 de la rue Henri Cadot ;

Considérant que dans ce cadre, l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France et la commune de Bruay-La-Buissière ont conclu que le recours à un chantier unique de désamiantage et de déconstruction des immeubles décrits ci-dessus apparaît être la solution la plus optimale tant技que financièrement ;

Considérant que dans la mesure où la commune souhaite démarrer au plus vite le désamiantage et la déconstruction des immeubles lui appartenant sis 81 et 91 rue Henri Cadot, et compte tenu des contraintes techniques énoncées ci-dessus (imbrication, absence de mur pignon séparatif), il a été convenu que l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France transfère à la commune de Bruay-La-Buissière la maîtrise d'ouvrage des travaux de déconstruction et de désamiantage de l'immeuble situé au 75 rue Henri Cadot ;

Considérant que les parties ont convenu, pour ce qui concerne les études préalables et les travaux de désamiantage et déconstruction décrits à la présente, de recourir aux modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage déléguée organisées par l'article L2422-12 du Code de la Commande Publique lequel autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble, et ce dans le cadre d'une convention ;

Considérant que dans ce contexte, l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France désigne la commune de Bruay-La-Buissière comme maître d'ouvrage des études préalables et des travaux de déconstruction et de désamiantage des immeubles situés au 75, 81, 91, de la rue Henri Cadot, respectivement cadastrés AB 509, 508, 507, ainsi que la parcelle non construite cadastrée AB 505, du 56 et du 68 rue Léon Doyelle, cadastrés respectivement AB 506 et 1104 ;

Considérant que le montant des coûts prévisionnels se décompose comme suit :

- Des travaux de déconstruction pour l'ensemble des immeubles (115 014,00 € hors taxes).
- Des travaux de déconstruction pour l'immeuble appartenant à l'EPF (20 500 € hors taxes).

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation de la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par l'Etablissement Public Foncier des Hauts-De-France au profit de la commune de Bruay-La-Buissière relative aux études préalables et travaux de désamiantage et de déconstruction des immeubles susmentionnés ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France au profit de la commune de Bruay-La-Buissière relative aux études préalables et travaux de désamiantage et de déconstruction des immeubles mentionnés ci-dessous :

- 75 rue Henri Cadot, cadastré AB 509 - propriété de l'EPF des Hauts-de-France,
- 81 rue Henri Cadot, cadastré AB 508 - propriété communale,
- 91 rue Henri Cadot, cadastré AB 507 - propriété communale,
- 68 rue Léon Doyelle, cadastré AB 506 - propriété communale,
- Parcelle non bâtie, cadastrée AB 505 - propriété communale,
- 56 rue Léon Doyelle, cadastré AB 1104 - propriété communale.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage par l'Etablissement Public Foncier des Hauts-de-France au profit de la commune de Bruay-La-Buissière relative aux études préalables et travaux de désamiantage et de déconstruction des immeubles mentionnés à l'article 1 de la délibération, ainsi que les avenants ad hoc qui pourraient y être rattachés.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE



ACTE EXECUTOIRE

Notifié - Publié le, 17/04/25

LE MAIRE.



37) RUE DE LA LIBERATION - LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE DECLASSEMENT D'UN TERRAIN A USAGE DE VOIRIE, DE TROTTOIRS ET D'ESPACES VERTS PREALABLE AVANT CESSION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 10 avril 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain cadastré 482 AB 740 d'une superficie de 769 m² situé « Le Village – rue de la Libération » à Bruay-La-Buissière, en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts affectés à l'usage direct du public, tel que matérialisé en rouge sur le plan n°1 ci-joint, ainsi que des réseaux divers qui s'y attachent ;

Considérant que par délibération n°10 en date du 26 septembre 2024, le Conseil municipal a désapprouvé la désaffectation et le déclassement du domaine public communal de la totalité de la parcelle cadastrée 482 AB 740 représentant une superficie de 769 m² ;

Considérant la demande faite par le Groupe ALDI en date du 29 mars 2025, qui relève son intérêt pour mener un nouveau projet qui consiste en la réhabilitation et à l'extension de son magasin hard-discount implanté 751 rue de la Libération à Bruay la Buissière, en lieu et place d'une démolition/reconstruction de celui-ci ;

Considérant que la perspective de ce nouveau projet nécessite toutefois l'acquisition des immeubles bâtis et non bâtis cadastrés 482 AB 739 – 561 – 560 – 566 – 567 appartenant à des propriétaires privés, dont les négociations sont actuellement en cours par le Groupe ALDI, auquel s'ajoute une partie de la parcelle issue du domaine public communal à usage de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts ainsi que les réseaux qui s'y attachent, le tout cadastré 482 AB 740 pour une superficie d'environ 632 m² à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en orange sur le plan n°2 ci-joint ;

Considérant que le surplus de la parcelle cadastrée 482 AB 740 tel que repris en bleu sur le plan n°2 susmentionné serait maintenu dans le domaine public communal ce qui permettrait :

- La création d'une liaison avec la voirie communale cadastrée 482 AB 706. Ce réaménagement nécessite l'intégration d'une partie de la parcelle communale cadastrée 482 AB 705, permettant ainsi le désenclavement de la propriété privée cadastrée 482 AB 704, comme repris sur le plan n°3 ci-annexé.
- De procéder à l'acquisition, auprès du Groupe ALDI, d'une partie de la parcelle cadastrée 482 AB 712 pour une superficie d'environ 100 m² (en bleu sur le plan n°2 ci-annexé) ce qui optimiserait la végétalisation de cet espace.

Considérant que les parcelles sus énoncées sont limitrophes au magasin actuel et constituent l'emprise foncière nécessaire au projet, comme le démontre le plan ci-annexé ;

Considérant l'article L.3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant que ce déclassement a pour objectif de sortir le foncier du domaine public communal préalablement à sa cession, en vue de la réalisation du projet de réhabilitation du magasin hard-discount « ALDI » situé rue de la Libération à Bruay la Bussière ;

Considérant l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L.112-8 du Code de la Voirie Routière ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant que conformément à l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière, un projet de déclassement nécessite une enquête publique préalable, ordonnée par le Maire et dans les formes prescrites par les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la Voirie Routière, dès lors que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil municipal à l'issue de l'enquête publique. La désaffectation sera conjointement prononcée par délibération du Conseil municipal ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités suivantes :

- L'approbation du principe de déclassement du domaine public communal du terrain susmentionné tel que repris en orange sur le plan ci-annexé, préalablement à son aliénation.
- La décision du lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement de celui-ci. Les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire, aux frais de la commune.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de déclassement du domaine public communal du morceau de terrain cadastré 482 AB 740 en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts affectés à l'usage direct du public, ainsi que les réseaux qui s'y attachent, pour une superficie d'environ 632 m², à confirmer après arpентage, le tout, tel que matérialisé en orange sur le plan n°2 ci-annexé, et ce, préalablement à son aliénation.

ARTICLE 2 : AUTORISE le lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement de celui-ci aux frais de la commune. Les dates et modalités de l'enquête publique, ainsi que les coordonnées du commissaire enquêteur, seront précisées par arrêté du Maire. Précision étant faite que le déclassement sera prononcé par délibération du Conseil municipal à l'issue de l'enquête publique. La désaffectation sera conjointement prononcée par délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 11/04/2025
LE MAIRE



38) REMBOURSEMENT DES FLUIDES AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MODEL AIR CLUB DE L'ARTOIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Considérant que depuis le 01^{er} janvier 2025, la Ville de Bruay-La-Buissière prend à sa charge les dépenses liées à la consommation des fluides pour les associations bruaysiennes et labuissiéroises ;

Considérant que la société EDF a facturé à l'association Model Air Club de l'Artois sa consommation d'électricité du 1^{er} janvier au 5 février 2025, soit la somme de 220,83 € ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder au remboursement de cette somme au profit de l'association ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la commune à procéder au remboursement de la somme de 220,83 € correspondant à la facture des fluides pour la période allant du 1^{er} janvier au 5 février 2025 au profit de l'association Model Air Club de l'Artois.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière le 10 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 11.04.2025
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

39) APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT LE LITIGE OPPOSANT LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE A LA SOCIETE AA AMENAGEMENT, DANS LE CADRE DU LOT N°5 « AMENAGEMENT INTERIEUR STANDARD » DU MARCHE PUBLIC DE « RECONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE APRES INCENDIE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Considérant qu'après l'incendie de l'hôtel de Ville le 8 juin 2017, la commune de Bruay-la-Buissière a lancé un appel d'offres relatif à la reconstruction de ce dernier ;

Considérant que le marché concerne la rénovation intérieure de l'hôtel de ville, du remplacement des châssis bois extérieurs, de la restauration des vitraux, de la charpente, de la couverture, de la plâtrerie, de l'électricité et de la plomberie ;

Considérant que la société AA Aménagement s'est vue attribuer le lot n°5 de ce marché intitulé : « aménagement intérieur standard ». Le montant de son offre s'élevait à hauteur de 594 741,77€ TTC ;

Considérant que l'acte d'engagement a été signé par la Ville le 12 novembre 2019 et notifié le 18 novembre 2019 à la société AA Aménagement ;

Considérant qu'au mois de mai 2021, le maître d'ouvrage a pris la décision de modifier le projet d'aménagement du R+2 de l'hôtel de Ville pour revenir à un cloisonnement traditionnel en bureaux séparés et non plus en open space ;

Considérant qu'à la demande du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre a formalisé un additif au marché de travaux et a formalisé des plans en conséquence ;

Considérant que par courriel du 26 mai 2021, le maître d'œuvre a demandé à la société AA Aménagement qu'elle formule une proposition financière pour ces travaux d'aménagement du R+2 et ce, « sur base des DPGF marché et selon « l'additif des travaux modificatifs joint au présent mail ». S'en sont suivis plusieurs échanges entre le maître d'œuvre et la société AA Aménagement concernant le devis pour réaliser ces travaux d'aménagement du R+2 ;

Considérant que le maître d'œuvre reprochait à la société AA Aménagement de ne pas appliquer les prix prévus à la DPGF, alors que cette dernière indiquait ne pouvoir maintenir ses prix au regard de la hausse des coûts des matériaux. Par ailleurs, elle indiquait que ces travaux induiraient des couts supplémentaires concernant l'encadrement, les approvisionnements et un allongement des délais d'exécution ;

Considérant que le maître d'ouvrage et la société AA Aménagement ont longuement échangé sur les demandes de cette dernière. Par courrier du 9 novembre 2021, la commune prenait acte du refus de la société AA Aménagement ;

Considérant que la commune décidait alors d'informer la société AA Aménagement des dispositions de l'acte 14 du CCAG-Travaux qui prévoit que la modification des prestations du marché se fait sur la base des prix de ce marché, qu'il soit unitaire ou forfaitaire ;

Considérant que la commune a alors transmis une proposition de prix à la société AA Aménagement et a permis à cette dernière de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le 18 novembre 2021, la société requérante a indiqué acter la décision de la commune de prendre un ordre de service exécutoire. Le 30 novembre 2021, la commune a pris un ordre de service n°7 portant sur le réaménagement du niveau R+2 pour un montant de 12 548,60€ TTC. Cet ordre de service a été reçu par la société requérante le 30 novembre 2021. La réception des travaux est intervenue le 27 avril 2022, ce qui constitue également la date d'achèvement des travaux. Cette réception a été prononcée sous réserves (art. 41.5 CCAG-Travaux). La décision du maître d'ouvrage relative à la levée des réserves a eu lieu le 17 juin 2022 ;

Considérant que concernant l'exécution financière du marché, la société AA Aménagement se prévaut d'un décompte général et définitif tacite dans son courrier du 14 octobre 2022. Dans un courrier du 22 novembre 2022, la commune de Bruay-la-Buissière a tenu à démontrer à la société AA Aménagement qu'elle ne pouvait se prévaloir d'un décompte général et définitif tacite et elle lui a notifié un décompte général ;

Considérant que c'est dans ces conditions que la société AA Aménagement a introduit une requête en référé-provision, le 26 juin 2023, devant le Tribunal administratif de Lille, enregistrée sous le n°2305805. Le 23 octobre 2023, la juridiction a proposé aux parties la tenue d'une médiation. Les parties se sont rapprochées sous l'égide de Monsieur Christophe HARENG, Médiateur désigné, et ont convenu des concessions réciproques suivantes, afin de mettre un terme amiable au litige, sans aucune reconnaissance de responsabilité ;

Considérant que des pourparlers ont donc eu lieu entre la société AA AMENAGEMENT, et ses représentants et conseils d'un côté et la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE et ses conseils de l'autre côté. Grâce à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Les parties ont accepté des concessions, réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code Civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel ;

Considérant que le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire ;

Considérant que faisant acte de concessions, la Commune de BRUAY-LA-BUISSIERE :

- S'engage à verser à la société AA AMENAGEMENT la somme de 116.144,46€ TTC à titre de solde transactionnel et définitif du lot n°5 du marché « Reconstruction de l'hôtel de ville après incendie » et du présent différend ;

Cette somme correspond aux demandes de la société AA AMENAGEMENT au titre de l'OS 7, l'OS CR chantier, aux intérêts moratoires et à celle relative à la révision telle que recalculée par le maître d'œuvre et indiquée dans le décompte général de la Ville du 22 novembre 2022.

La somme devra être réglée dans un délai maximum de 30 jours suivant le dépôt du mémoire en désistement d'instance et d'action.

- S'engage à faire son affaire personnelle des sommes restant dues à la société DECAUX, pour ce qui la concerne ;
- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet entre dans celui de la présente transaction ;
- Renonce aux frais de Conseil exposés pour la recherche de la présente solution
- Prend en charge 50% des honoraires de Me Christophe Hareng, médiateur

Considérant qu'en contrepartie, la société AA AMENAGEMENT, à titre de concessions :

- Accepte que la somme de 116.144,46€ TTC lui soit accordée à titre de solde transactionnel et définitif du lot n°5 du marché « Reconstruction de l'hôtel de ville après incendie » et du présent différend ;
- S'engage à se désister d'instance et d'action devant le Tribunal administratif de Lille dans le cadre de l'instance n°2305805 ;

Le mémoire en désistement d'instance et d'action devra être déposé sur Télérecours dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la commune apportera, à la société AA AMENAGEMENT, la preuve du mandatement de la somme prévue à l'article 2.1 du présent protocole ;

- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet entre dans celui de la présente transaction ;
- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet porte sur l'exécution et le solde financier du marché ;
- S'engage à faire son affaire personnelle des sommes restant dues à la société DECAUX, pour ce qui la concerne ;
- Renonce aux frais de Conseil exposés pour la recherche de la présente solution négociée.
- Prend en charge 50% des honoraires de Me Christophe Hareng, médiateur

Considérant que la volonté des deux parties est de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de BRUAY-LA-BUISSIERE et la société AA AMENAGEMENT dont le siège social est situé ZI des Alouettes, rue des Jolis Champs, 62800 Liévin, tel qu'annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire de la Ville de BRUAY-LA-BUISSIERE à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/04/2025

LE MAIRE



40) AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DU SEJOUR DE VACANCES ENFANTS (COLONIE) HIVER 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Vu le Règlement Intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs et Colonies, des Mercredis Récréatifs et des petites et grandes vacances scolaires et son article 4,

Vu la décision du Maire n°2024-407 et son article 5,

Considérant que la municipalité a décidé que les parents réservent et payent le séjour de vacances enfants (colonie) hiver 2025 au service Scolaire-Jeunesse ;

Considérant que dans le cadre des réservations et des paiements du séjour de vacances enfants (colonie) hiver 2025 auprès du service Scolaire-Jeunesse, la ville de Bruay-La-Buissière a encaissé des trop perçus ;

Considérant que Mme BIENAIME Cathy, dont l'enfant Thomas est bénéficiaire de l'AEEH, a réglé l'acompte du séjour engendrant un trop perçu partiel de la facture d'un montant de 56 € ;

Considérant que l'enfant Thibault LEMAITRE n'a pu participer au séjour pour raison médicale, engendrant un trop perçu total de la facture. Il est donc nécessaire de rembourser la somme de 140 € à Mme Anne-Sophie MANESSIER.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le remboursement des trop perçus et d'autoriser le remboursement des trop perçus partiel et total ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser à Mme BIENAIME Cathy, dont l'enfant Thomas est bénéficiaire de l'AEEH la somme de 56 € correspondant au trop perçu partiel de la facture.

ARTICLE 2 : DECIDE de rembourser Mme Anne-Sophie MANESSIER de la somme de 140 € correspondant au trop-perçu de la facture pour l'enfant Thibault LEMAITRE.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 17/04/2025
LE MAIRE,



41) GRATUITE ACCORDEE AUX ACCOMPAGNATEURS DES SPECTACLES « JEUNE PUBLIC »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Considérant que la tarification relative aux spectacles diffusés à l'Espace Culturel Grossemy et au Temple a été fixée par la décision du Maire n° 2024-060 en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant que les classes ou groupes assimilés (crèches, ACM) sont accompagnés par leurs instituteurs parents d'élèves, encadrants ... ;

Considérant que dans ce contexte, il convient d'accorder des exonérations à ces derniers selon le taux d'encadrement obligatoire défini par l'article R227-15 du code de l'action sociale et des familles en vigueur au 03 mars 2022 à savoir :

- 1 accompagnateur par groupe de 5 enfants de crèches, garderies,
- 1 accompagnateur par groupe de 8 enfants pour les – de 6ans,
- 1 accompagnateur par groupe de 12 enfants pour les + de 6ans.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : ACCORDE la gratuité aux accompagnateurs des spectacles selon les critères suivants :

- 1 accompagnateur par groupe de 5 enfants de crèches, garderies,
- 1 accompagnateur par groupe de 8 enfants pour les – de 6ans,
- 1 accompagnateur par groupe de 12 enfants pour les + de 6ans.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)**

Bruay-La-Buissière le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 28/04/2025

LE MAIRE.



42) TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CITE ANATOLE FRANCE DANS LE CADRE DU PROGRAMME ERBM – EXONERATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Considérant que par délibération en date du 26 février 2022, la commune de Bruay-La-Buissière s'est dotée d'un règlement de voirie, ayant pour objet de prévoir les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et relevant de ses compétences ;

Considérant que toutes les occupations privatives du domaine public, temporaires ou permanentes, donnent lieu au versement d'une redevance, dont le montant est précisé dans un arrêté d'autorisation de voirie ;

Considérant que dans le cadre du projet de rénovation de la Cité Anatole France, au titre de l'ERBM, l'entreprise SOGEBAT a été retenue pour mener à bien des travaux de rénovation des logements sous maîtrise d'ouvrage de Maisons et Cités à partir du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. L'entreprise SOGEBAT sollicite une exonération de la redevance d'occupation du domaine public pour le périmètre des travaux à savoir les rues de Paris, de Béthizy, Isbergues, Châtellerault, Anatole France, Leverrier, Montataire et Maubeuge ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à plusieurs mois, et que l'entreprise sollicite une exonération de la redevance d'occupation du domaine public à titre exceptionnel ;

Considérant la durée inhabituelle d'occupation du domaine public, du bienfondé des travaux qui visent à améliorer l'habitat d'un quartier en grande difficulté, le cadre de vie des habitants de la commune et le souhait de ne pas mettre en difficulté financière la société, il est proposé d'exonérer à titre exceptionnel la société SOGEBAT et ses sous-traitants de toute redevance d'occupation du domaine public sur la durée du chantier ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'exonérer à titre exceptionnel, la société SOGEBAT et ses sous-traitants de toute redevance d'occupation du domaine public sur la durée du chantier, à partir du 1^{er} avril 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, qui concerne exclusivement le périmètre des travaux à savoir les rues de Paris, de Béthizy, Isbergues, Châtellerault, Anatole France, Leverrier, Montataire et Maubeuge.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJON

La Secrétaire de séance
Lydie BURELLE



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/04/2025.

LE MAIRE



43) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°23 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2025 - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « QUAND LE LIVRE TROUVE SA VOIX »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que par délibération en date du 27 février 2025, le Conseil municipal avait autorisé l'encaissement d'une subvention dans le cadre du contrat de ville – projet « Quand le livre trouve sa voix » ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée sur le montant de la subvention à encaisser à savoir 4 665 € au lieu de 4 655 € ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger cette délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°23 du Conseil municipal en date du 27 février 2025 portant sur l'encaissement d'une subvention dans le cadre du contrat de ville – projet « Quand le livre trouve sa voix ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/25
LE MAIRE.



Le Maire

Judovic PAJON



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

44) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUÉE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « QUAND LE LIVRE TROUVE SA VOIX »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à favoriser l'imagination et la créativité de l'enfant ainsi que de développer sa parole et de tisser du lien,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- D'approuver le plan de financement de l'action arrêté comme suit :

		<u>RECETTES HT</u>
	<u>DEPENSES HT</u>	
Action « Quand le livre trouve sa voix »	10 916,86 €	ANCT (43 %) 4 665,00 €
		CAF (30 %) 3 282,06 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (27 %) 2 969,80 €
TOTAL :	10 916,86 €	TOTAL : 10 916,86 €

- D'autoriser l'encaissement de ces subventions à hauteur de 4 665,00 € attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et à hauteur de 3 282,06 € attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 23.04.25.
LE MAIRE.



45) CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AU TITRE DU PLAN D'INVESTISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU RELAIS PETITE ENFANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant la nécessité de procéder à la création d'un nouveau Relais Petite Enfance ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière, propriétaire du bâtiment, a présenté une demande de subvention au titre du Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant » pour la création d'un nouveau Relais Petite Enfance ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre du Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre du Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

	<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Electricité	9 555,64 €	
Revêtements sol	4 842,96 €	
Peinture	9 525,78 €	Plan d'investissement d'accueil du jeune enfant (80%) 53 569,70 €
Remplacement faux plafonds	11 140,45 €	Ville de Bruay-la-Buissière (20%) 13 392,43 €
Plomberie	5 578,80 €	
Equipement mobilier	26 318,50 €	
TOTAL :	66 962,13 €	TOTAL : 66 962,13 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 53 569,70 €

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention d'objectifs et de financement entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/2025
LE MAIRE



**46) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) - FIXATION DES TARIFS
2026**

Le Conseil municipal,

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie instaurant la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2333-6,

Vu le Code des impositions sur les biens et les services et notamment ses articles L.454-60 à L. 454-62-1,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la taxe sur la publicité extérieure mentionnée à l'article L. 454-39 du Code des impositions sur les biens et services est instituée par le Conseil municipal de la commune et affectée à cette dernière ;

Considérant que le Conseil municipal doit statuer sur la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) avant le 1^{er} juillet ;

Considérant que l'évolution annuelle ne peut être négative ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants et qui est membre d'un établissement public de coopération intercommunale dont la population est supérieure ou égale à ce seuil ;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de faire application des dispositions de l'article L.454-62-1 du Code des impositions sur les biens et les services et de fixer un niveau différent de celui prévu aux articles L. 454-60 à L. 454-62 du même code.

ARTICLE 2 : FIXE les tarifs, par m², de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2026 comme suit :

Pour les faces des dispositifs publicitaires et des préenseignes non numériques

Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	23,60€
Superficie supérieure à 50 m ²	48,80€

Pour les faces des dispositifs publicitaires et des préenseignes numériques

Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	60,70€
Superficie supérieure à 50 m ²	111,20€

Pour les ensembles de faces d'enseignes

Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	0,00€
Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	42,10€
Superficie supérieure à 50 m ²	79,20€

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 28.04.2025
LE MAIRE.



47) AGENCE POSTALE COMMUNALE – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 46 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Considérant que par délibération en date du 11 décembre 2021, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec la Poste pour le bon fonctionnement de l'agence postale communale ;

Considérant qu'afin de s'adapter aux besoins et pour davantage de lisibilité, le lieu d'accueil, ainsi que les amplitudes d'ouvertures seront modifiés à compter du 26 mai 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de contractualiser un avenant à la convention avec La Poste ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant à la convention avec La Poste ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant à la convention approuvée par délibération 46 du Conseil municipal du 11 décembre 2021 avec le groupe La Poste, dont le siège social se situe 09 rue du Colonel Pierre Avia à Paris (75015), portant sur la présence d'une agence postale communale sur le territoire de la commune déléguée de Labuissière tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer l'avenant à la convention.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/04/2025
LE MAIRE.



48) SIGNATURE DES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LA SUBVENTION ALSH EXTRASCOLAIRE-BONUS TERRITOIRE CTG-COMPLEMENT INCLUSIF ET LA SUBVENTION ALSH PERISCOLAIRE-AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS (ASRE)-BONIFICATION PLAN MERCREDI-BONUS TERRITOIRE CTG-COMPLEMENT INCLUSIF-INTEGRATION DU TEMPS DE REPAS POUR LA PAUSE MERIDIENNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Vu la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention ALSH extrascolaire, bonus territoire CTG et complément inclusif,

Vu la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention ALSH périscolaire, aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE), bonification Plan Mercredi, bonus territoire CTG, complément inclusif, avec intégration du temps de repas pour la pause méridienne,

Vu la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires,

Considérant l'intérêt du projet à proposer des ALSH périscolaires et extrascolaires aux enfants et aux jeunes,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la Commune dans la signature de la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention ALSH extrascolaire, bonus territoire CTG et complément inclusif.

ARTICLE 2 : DECIDE d'engager la Commune dans la signature de la Convention d'objectifs et de financement pour la subvention ALSH périscolaire, aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE), bonification Plan Mercredi, bonus territoire CTG, complément inclusif, avec intégration du temps de repas pour la pause méridienne.

ARTICLE 3 : APPROUVE les termes des conventions mentionnées aux articles 1 et 2, annexées à la présente délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/04/2025
LE MAIRE



49) CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CESSION DE DONNEES SUR LE HANDICAP ENTRE LA COMMUNE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Considérant que la municipalité réalise un diagnostic handicap afin de faciliter l'insertion des personnes en situation de handicap sur la commune ;

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais a, en sa possession, des données permettant la réalisation de ce diagnostic ;

Considérant que la cession de ces données ne peut se faire que par la signature d'une convention entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de cession de données entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.04.2025
LE MAIRE.

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE



**50) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX SCOLAIRES - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux scolaires ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition des locaux scolaires au profit de l'association Génération Ado ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gracieux de ces locaux scolaires ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux des locaux scolaires comme repris ci-dessous :

Structure / Association	Ecole	Date	Evènement
GENERATION CINE ADO	ELEMENTAIRE FERRY	- Du vendredi 11/07/2025 à 8h00 au lundi 11/08/2025 à 9h00	Court métrage

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à titre gratuit afin de fixer les modalités de mise à disposition des locaux scolaires.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay La-Buissière le 14 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 17/04/2025.
LE MAIRE.



51) MISE A DISPOSITION DES LOCAUX MUNICIPAUX A TITRE GRACIEUX A DESTINATION DES ASSOCIATIONS BRUAYSIENNES, LABUSSIÉROISES ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant le développement du tissu associatif bruaysien / labuissiérois et du CCAS dans la commune ;

Considérant l'augmentation des demandes de locaux faites par les associations bruaysiennes, labuissiéroises et par le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant qu'il est proposé d'accorder la mise à disposition à titre gracieux de locaux appartenant à la commune ;

Considérant que ces associations bruaysiennes, labuissiéroises et le CCAS peuvent occuper ces locaux de manière régulière ou ponctuelle ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1: APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des locaux appartenant à la collectivité à destination des associations bruaysiennes, labuissiéroises et du CCAS, comme repris ci-dessous :

<u>DESIGNATION</u>	<u>ADRESSES</u>	<u>ASSOCIATIONS</u>
Annexe LAVOLVILLE	99, rue Pierre Brossolette	Amicale du Personnel
Bâtiment	23/25 rue Roger Salengro	Model Air Club de l'Artois
Bureaux	12 rue Gaston Defferre - Résidence Diderot cellule 3-4	Syndicats communaux

Bureau	35 rue Arthur Lamendin	Conseil Citoyen du Centre
Conciergerie complexe sportif Léo Lagrange	141, cours Promenade Kennedy	Au royaume des Félin
Le Cube	Rue Caudron	Centre Communal d'Action Sociale – Relais Petite Enfance
Local	152 rue des charitables	Confrérie des Charitables
Local	Parc de la Lawe	La Bourriche Bruaysienne
Local annexe Chapelle Sainte Barbe	Rue Charles Marlard	La Maison des Aveugles
Mairie de Labuissière	317, rue Jean Jaurès	Association Bruaysienne pour la Culture / Centre Communal d'Action Sociale
Maison des Associations	Rue Roger Salengro	Syndicats CFDT / CFTC / CGT /Collectif Polonia/ Grin Dance /FNATH/Artois Bonsai/Mouvement vie libre / SLC / Cercle laïque / CSF /
Maison du stade parc	320 rue Roger Salengro	Conseil Citoyen du Stade Parc

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition pour les associations bruaysiennes, labuisséroises et CCAS dont les modèles types sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE



ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 17/04/2025
LE MAIRE,



52) LOCAUX MUNICIPAUX - MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX A DESTINATION DES ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la collectivité est sollicitée par de nombreux organismes et associations extérieurs pour la mise à disposition de locaux ;

Considérant qu'il est proposé d'accorder la mise à disposition à titre gracieux de locaux appartenant à la commune ;

Considérant que ces associations et organismes extérieurs peuvent occuper ces locaux de manière régulière ou occasionnelle ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour chaque mise à disposition,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des locaux appartenant à la collectivité à destination des organismes et associations extérieurs, comme repris ci-dessous :

MISE A DISPOSITION OCCASIONNELLE

NOM DE L'ORGANISME	LOCAUX MIS A DISPOSITION	PERIODE	NATURE DE LA MISE A DISPOSITION
ASSOCIATION TUTELAIRE DU PAS-DE-CALAIS – Antenne de Béthune – CS 10121 – 62403 BETHUNE CEDEX	BUREAU REZ-DE-CHAUSSEE – MAISON DES SERVICES (ex local courrier)	29 AVRIL 2025 8 JUILLET 2025 de 8h30 16 SEPTEMBRE 2025 à 17h 4 NOVEMBRE 2025	Permanences des mandataires judiciaires
Madame Delphine BOUREL – Mandataire Judiciaire à la protection des mineurs – Mandataire individuel - 26 route Nationale – 62113 LABOURSE	BUREAU REZ-DE-CHAUSSEE – MAISON DES SERVICES (ex local courrier)	15 MAI 2025 19 JUIN 2025 31 JUILLET 2025 de 9h à 11 SEPTEMBRE 2025 12h 23 OCTOBRE 2025 4 DECEMBRE 2025	Permanences des mandataires judiciaires

MISE A DISPOSITION REGULIERE

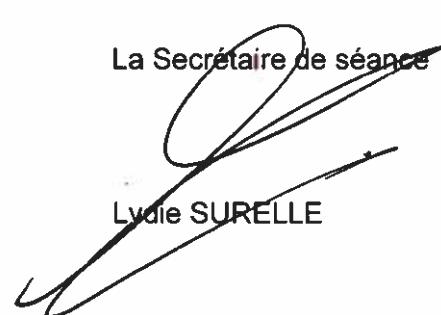
NOM DE L'ORGANISME	LOCAUX MIS A DISPOSITION	NATURE DE LA MISE A DISPOSITION
PIMM'S MEDIATION ARTOIS GOHELLE – Place de la Gare – 62820 LIBERCOURT	62 résidence Montesquieu – place Henri Cadot	Accueil du public, permanences et rendez- vous

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition à titre gratuit dont les modèles types sont annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025



53) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX A DESTINATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que par courrier en date du 13 mars 2025, la collectivité a été informée de la fermeture provisoire de l'antenne de la Caisse d'Allocations Familiales de Bruay-La-Buissière en raison de travaux ;

Considérant que la commune a été sollicitée afin de mettre à disposition des agents CAF de l'antenne de Bruay-La-Buissière, des locaux leur permettant de maintenir leurs activités au plus proche des allocataires du secteur de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que des locaux sis 131/139 sont libres de toute occupation et ont été proposés à la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Considérant que cette proposition a été acceptée par les services de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour une installation à compter du 22 avril 2025 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention cette mise à disposition,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des locaux sis 131/139 rue Arthur Lamendin, appartenant à la collectivité à destination de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais du 22 avril 2025 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux dont le projet est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT*

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE ENREGISTRE
Notifié - Publié le, 10.04.2025

LE MAIRE



54) EQUIPEMENTS SPORTIFS - OCCUPATIONS A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Considérant que par délibération n°47 en date du 27 février 2025, le Conseil municipal a autorisé la mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs appartenant à la collectivité au profit des associations bruaysiennes, labuissiéroises et du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de compléter la liste des équipements sportifs annexée à la délibération du 27 février 2025 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs comme repris en annexe au profit des associations bruaysiennes, labuissiéroises et du Centre Communal d'Action Sociale de la ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

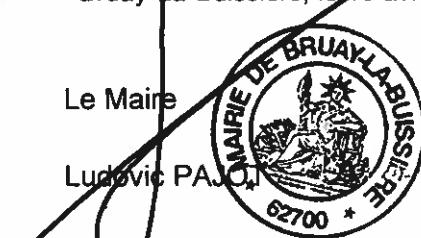
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE



55) ASSOCIATIONS SPORTIVES - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX - OCCUPATION A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre de l'activité et du développement des associations bruaysiennes et labuissiéroises, des demandes de mise à disposition d'occupation de locaux à titre gracieux de locaux de la commune sont demandées par celles-ci ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des locaux comme repris dans le tableau ci-dessous :

Structures / Associations	Locaux
Les Boulistes du Calvaire	Local place du Rietz 62700 Bruay-La-Buissière
Les Boulistes « Les Pas Méchants »	Local, 270 rue Paul Eluard 62700 Bruay-La-Buissière
Les Boulistes « Les Biscayens »	Local Square Caudron rue Emile Basly 62700 Bruay-La-Buissière
Les Boulistes « La pétanque Bruaysienne »	Local Rue de Liévin, 62700 Bruay-La-Buissière

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/04/25

LE MAIRE



56) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE MATERIELS DES ESPACES VERTS AVEC LA STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE « TRAVAIL TREMPLIN SOLIDARITE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre du marché relatif aux prestations de mise à disposition de personnel intérimaire, la Ville de Bruay-La-Buissière a confié certaines opérations d'entretien des espaces verts et de désherbage à la structure d'insertion par l'activité économique Travail Tremplin Solidarité (TTS) ;

Considérant que conformément à l'article 2.3 du CCTP de ce marché, TTS met à disposition les agents. En contrepartie, la Ville met à disposition du matériel lui appartenant pour la bonne réalisation des tâches confiée ;

Considérant que la mise à disposition de matériel est conclue jusqu'à la fin du marché liant les deux parties, à savoir le 21 février 2028 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux du matériel appartenant à la Ville de Bruay-La-Buissière au profit de la structure d'insertion par l'activité économique Travail Tremplin Solidarité, conformément à la convention de mise à disposition du matériel des espaces verts.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux du matériel des espaces verts avec la structure d'insertion par l'activité économique Travail Tremplin Solidarité.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

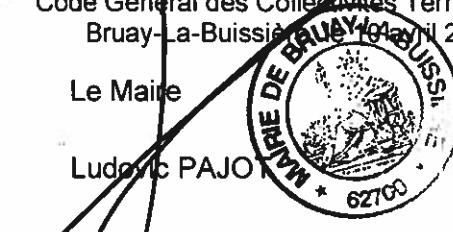
ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 10/04/25
LE MAIRE



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière le 10/04/25

Le Maire

Ludovic PAJON



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLÉ

**57) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX
D'UN ASPIRATEUR URBAIN AVEC LA STRUCTURE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE
ECONOMIQUE « AVIEE »**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Considérant que dans le cadre du marché relatif aux prestations de nettoyage de l'espace public urbain, de chemins et zones boisée, la Ville de Bruay-La-Buissière a confié certaines opérations de nettoyage et d'entretien de la commune à la structure d'insertion par l'activité économique AVIEE ;

Considérant que conformément aux articles 2.2 et 2.3 du CCTP de ce marché, AVIEE met à disposition les agents. En contrepartie, la Ville met à disposition du matériel lui appartenant pour la bonne réalisation des tâches confiée ;

Considérant que la mise à disposition de matériel est conclue jusqu'à la fin du marché liant les deux parties, à savoir le 17 avril 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux du matériel de type aspirateur urbain du matériel appartenant à la Ville de Bruay-La-Buissière au profit de la structure d'insertion par l'activité économique AVIEE, conformément à la convention de mise à disposition du matériel des espaces verts.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux du matériel de type aspirateur urbain la structure d'insertion par l'activité économique AVIEE.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

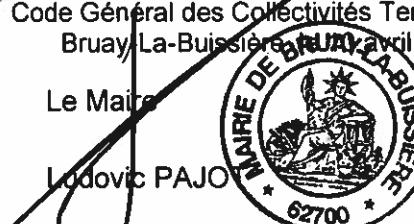
Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 17/04/2025
LE MAIRE



58) OUTRAGES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE – VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté 2024-758 en date du 25 juin 2024 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle à l'agent,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant qu'un agent de la Police Municipale a été victime des faits répréhensibles suivants : outrages à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 20 mars 2023 ;

Considérant que par courrier en date du 19 octobre 2023, l'agent a effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions de l'agent et que ce dernier n'a pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à cet agent la protection fonctionnelle ;

Considérant que suite à l'audience du 11 octobre 2024, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à l'agent la somme de 300 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts à l'agent de Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 300 € à _____ au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 20 mars 2023.

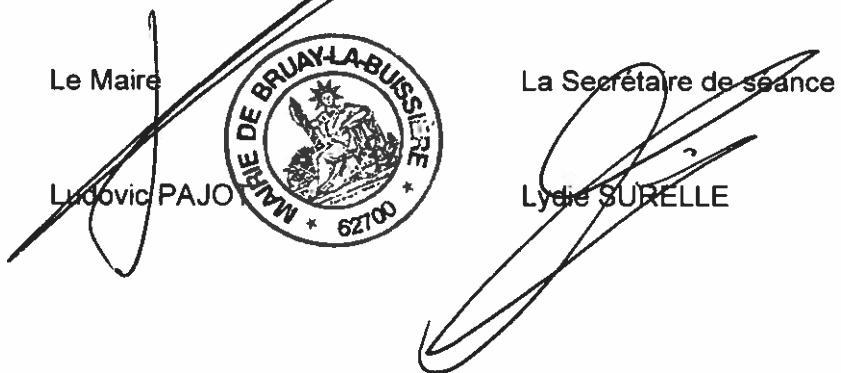
ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Lucovic PAJOV
La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE



A circular official stamp of the town hall of Bruay-La-Buissière, 62700, featuring a coat of arms and the text "Mairie de BRUAY-LA-BUSSIÈRE" and "62700".

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/04/25
LE MAIRE



A circular official stamp of the town hall of Bruay-La-Buissière, 62700, featuring a coat of arms and the text "Mairie de BRUAY-LA-BUSSIÈRE" and "62700".

59) AFFILIATION DE LA COMMUNE A L'OFFRE LOCALE DU CNAS POUR SON CINEMA MUNICIPAL SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la ville de Bruay-la-Buissière souhaite être affiliée au réseau CNAS pour son cinéma Les Etoiles ;

Considérant qu'une convention de partenariat doit être signée entre la ville de Bruay-la-Buissière et CNAS ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE d'affilier la commune de Bruay-la-Buissière au Comité National d'Action Sociale, dont le siège social se situe 03 rue Gustave Eiffel -CS 30406 – 78 284 Guyancourt Cedex, au titre de l'offre locale pour son cinéma municipal, cinéma « Les Etoiles ».

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de partenariat avec le CNAS telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération dont la signature de la convention mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 17.04.2025

LE MAIRE

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

**60) MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS,
DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(RIFSEEP)**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2121-19,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Ett,

Vu L'article 189 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 modifie l'article L 822-3 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2024-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé maladie,

Vu le décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en cas de congé maladie pour certains agents publics,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du conseil municipal de Bruay-La-Buissière du 25 mai 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu la délibération du conseil municipal de Bruay-La-Buissière du 21 décembre 2018 modifiant les délibérations des 25 mai 2018 et 17 octobre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Bruay-La-Buissière du 12 décembre 2020 modifiant les délibérations du 25 mai 2018, du 17 octobre 2018 et du 21 décembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Bruay-La-Buissière du 28 novembre 2024 modifiant les délibérations du 12 décembre 2020, du 21 décembre 2018, du 17 octobre 2018, du 25 mai 2018 et du 9 juillet 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} avril 2025 pour un second avis ;

Considérant qu'en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est transposable à la fonction publique territoriale

Considérant que la délibération du 28 novembre 2024 relative à la mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) définit dans la première partie le cadre général et les modalités de versement de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) notamment en cas d'arrêt maladie.

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'Etat par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Considérant qu'en application de l'article 189 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 qui modifie l'article L 822-3 du Code Général de la Fonction Publique. A compter du 1^{er} mars 2025, le fonctionnaire en congé maladie ordinaire perçoit pendant trois mois 90 % de son traitement, puis pendant les neuf autres mois la moitié de son traitement. Cette règle est applicable également aux contractuels ;

Considérant que dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de congé maladie ordinaire à savoir 90 % depuis le 1^{er} mars 2025. Par principe de parité avec la fonction publique d'Etat, il n'est pas possible de prévoir un régime indemnitaire plus favorable en application de l'article L243-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier les conditions d'attribution notamment les modalités de maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise durant certaines situations à compter du 1^{er} mars 2025.

I. Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

1. Cadre général

L'IFSE est l'indemnité principale du RIFSEEP, versée mensuellement, elle doit être établie sur la base des différents critères suivants :

- Technicité, expérience ou qualification
- Encadrement, coordination, pilotage, conception
- Sujétions particulières

Chaque emploi est classé dans un groupe de fonctions par corps, sachant qu'au moins deux groupes doivent être définis par catégorie.

2. Modalités de versement de l'IFSE

⇒ Bénéficiaires

- Titulaires ;
- Stagiaires lorsqu'ils avaient auparavant la qualité d'agents titulaires ;
- Non titulaires lorsqu'il en est fait mention dans l'acte d'engagement.

⇒ Conditions d'attribution

Le régime indemnitaire des agents est versé mensuellement après service fait.

Le réexamen, à savoir la révision ou le maintien, du régime indemnitaire est déterminé et décidé par l'autorité territoriale, sur la base de l'entretien annuel. Cette révision s'effectue à minima tous les quatre ans, ou elle peut s'effectuer en cas de changement de fonctions, de groupe de fonctions et de grade de l'agent.

Le montant du régime indemnitaire suit le sort du traitement indiciaire en matière d'abattement lié au temps de travail de l'agent (agent à temps partiel ou nommé sur un emploi à temps non complet).

Le régime indemnitaire subit une réfaction d'1/30ème par journée d'absence en cas d'absence d'un agent pour les motifs suivants :

- Un congé de maladie ordinaire ;
- Un congé de longue durée ;

Toutefois, une carence de 15 jours sur douze mois glissants est appliquée sur la base de 90 % du régime indemnitaire. Puis le retrait d'1/30ème sur la totalité du régime indemnitaire mensuel s'effectuera à compter du 16ème jour d'arrêt (nombre total de jours d'arrêt calculé depuis les douze mois qui précèdent le premier jour d'arrêt).

Durant un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie, les agents bénéficieront du maintien de la part fixe dans les limites suivantes

- 33 % durant la première année
- 60 % durant les deuxièmes et troisièmes années

Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises

La gestion de ce système s'effectue en jours calendaires.

⇒ Calcul de l'IFSE

L'IFSE est déterminée selon la formule de calcul suivante :

$$\text{IFSE} = S \times (\text{Ct} + \text{Ch}) + \text{Pss} + \text{Gm} + \text{Pf0}$$

a. Chaque agent est affecté à un Groupe en fonction de son cadre d'emploi. Ce groupe détermine le plafond indemnitaire que l'IFSE attribué à l'agent ne peut dépasser.

Dans le cadre de l'IFSE, les groupes s'établissent de la manière suivante :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel	IFSE Plafond mensuel
Culturelle	Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conserveur de bibliothèques en chef	groupe de fonction 1	34000 €	2833,33 €
Culturelle	Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conserveur de bibliothèques	groupe de fonction 2	31450 €	2620,83 €
Culturelle	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	groupe de fonction 1	29750 €	2479,16 €
Culturelle	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine	groupe de fonction 2	27200 €	2266,66 €
Culturelle	Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire principal	groupe de fonction 1	29750 €	2479,16 €
Culturelle	Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire	groupe de fonction 2	27200 €	2266,66 €
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	groupe de fonction 1	16720 €	1393,33 €
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	groupe de fonction 2	14960 €	1246,66 €
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation	groupe de fonction 2	14960 €	1246,66 €
Culturelle	adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel	IFSE Plafond mensuel
Culturelle	adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €
Culturelle	adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €
Administrative	attachés territoriaux	Attaché hors classe	groupe de fonction 1	36 210 €	3 018 €
Administrative	attachés territoriaux	Attaché principal territorial	groupe de fonction 2	32 130 €	2 678 €
Administrative	attachés territoriaux	Attaché territorial	groupe de fonction 3	25 500 €	2 125 €
Administrative	rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	17 480 €	1 457 €
Administrative	rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	16 015 €	1 335 €
Administrative	rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	groupe de fonction 3	14 650 €	1 221 €
Administrative	adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €
Administrative	adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €
Administrative	adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel	IFSE Plafond mensuel
Technique	agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise territorial principal	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €
Technique	agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise territorial	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €
Technique	adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €
Technique	adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €
Technique	adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €
Animation	animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	17 480 €	1 457 €
Animation	animateurs territoriaux	Animateur principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	16 015 €	1 335 €
Animation	animateurs territoriaux	Animateur	groupe de fonction 3	14 650 €	1 221 €
Animation	adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €
Animation	adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €
Animation	adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel	IFSE Plafond mensuel
Sociale	conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseiller hors classe socio-éducatif	groupe de fonction 1	25 500€	2 125 €
Sociale	conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseiller supérieur socio-éducatif	groupe de fonction 2	20 400 €	1 700 €
Sociale	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseiller socio éducatif	groupe de fonction 2	20 400 €	1 700 €
Sociale	assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	groupe de fonction 1	19 480 €	1 623 €
Sociale	assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif	groupe de fonction 2	15 300 €	1 275 €
Sociale	agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €
Sociale	agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €
Sociale	agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €
Sociale	agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €
Sociale	agents sociaux territoriaux	Agent social	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel	IFSE Plafond mensuel
Sportive	éducateurs territoriaux des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	17 480 €	1 457 €
Sportive	éducateurs territoriaux des APS	Educateur des APS principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	16 015 €	1 335 €
Sportive	éducateurs territoriaux des APS	Educateur des APS	groupe de fonction 3	14 650 €	1 221 €
Sportive	opérateurs territoriaux des APS	Opérateur des APS principal	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €
Sportive	opérateurs territoriaux des APS	Opérateur de APS qualifié	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €
Sportive	opérateurs territoriaux des APS	Opérateur des APS	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €

b. Le Socle (S) indemnitaire est déterminé par l'application d'un pourcentage sur le plafond sur groupe auquel appartient l'agent.
Dans le cadre de l'IFSE, les groupes s'établissent de la manière suivante :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel	IFSE Plafond mensuel	% /plafond proposé à du 01/01/2019	Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2019
Culturelle	Consevateurs territoriaux du patrimoine	Consevateur du patrimoine en chef	Groupe de fonction 1	46920 €	3910 €	11.255 %	440.10 €
Culturelle	Consevateurs territoriaux du patrimoine	Consevateur du patrimoine	Groupe de fonction 2	40290 €	3357 €	12.888 %	432.67 €
Culturelle	Consevateurs territoriaux de bibliothèques	Consevateur de bibliothèques en chef	groupe de fonction 1	34000 €	2833,33 €	15,53%	440,10 €

Culturelle	Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conservateur de bibliothèques	groupe de fonction 2	31450 €	2620,83 €	16,51%	432,67 €
Culturelle	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	groupe de fonction 1	29750 €	2479,16 €	16,02%	397,07 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel	IFSE Plafond mensuel	% /plafond proposé à/c du 01/01/2019	Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2019
Culturelle	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine	groupe de fonction 2	27200 €	2266,66 €	17,08%	387,15 €
Culturelle	Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire principal	groupe de fonction 1	29750 €	2479,16 €	16,02%	397,07 €
Culturelle	Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire	groupe de fonction 2	27200 €	2266,66 €	17,08%	387,15 €
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	groupe de fonction 1	16720 €	1393,33 €	24,70%	344,12 €
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	groupe de fonction 2	14960 €	1246,66 €	27,05%	337,18 €
Culturelle	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation	groupe de fonction 2	14960 €	1246,66 €	26,54%	330,81 €
Culturelle	adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €	28,22%	266,72 €
Culturelle	adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	27,83%	250,46 €
Culturelle	adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	23,11%	207,99 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel	IFSE Plafond mensuel	% /plafond proposé à/c du 01/01/2019	Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2019
Administrative	attachés territoriaux	Attaché hors classe	groupe de fonction 1	36 210 €	3 018 €	14,92%	450,18 €
Administrative	attachés territoriaux	Attaché principal territorial	groupe de fonction 2	32 130 €	2 678 €	16,51%	442,25 €
Administrative	attachés territoriaux	Attaché territorial	groupe de fonction 3	25 500 €	2 125 €	17,66%	375,31 €
Administrative	rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	17 480 €	1 457 €	23,62%	344,12 €
Administrative	rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	16 015 €	1 335 €	25,26%	337,18 €
Administrative	rédacteurs territoriaux	Rédacteur territorial	groupe de fonction 3	14 650 €	1 221 €	27,09%	330,81 €
Administrative	adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €	28,22%	266,72 €
Administrative	adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	27,83%	250,46 €
Administrative	adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	23,11%	207,99 €
Technique	agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise territorial principal	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €	28,23%	266,76 €
Technique	agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise territorial	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	26,07%	234,62 €

Technique	adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €	24,42%	230,80 €
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel	IFSE Plafond mensuel	% /plafond proposé à/c du 01/01/2019	Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2019
Technique	adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	25,47%	229,24 €
Technique	adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	23,11%	207,99 €
Animation	animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	17 480 €	1 457 €	23,62%	344,12 €
Animation	animateurs territoriaux	Animateur principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	16 015 €	1 335 €	25,26%	337,18 €
Animation	animateurs territoriaux	Animateur	groupe de fonction 3	14 650 €	1 221 €	27,09%	330,81 €
Animation	adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €	28,22%	266,72 €
Animation	adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	27,83%	250,46 €
Animation	adjoints territoriaux d'animation	Adjoint territorial d'animation	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	23,11%	207,99 €
Sociale	conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseiller hors classe socio-éducatif	groupe de fonction 1	25 500 €	2 125 €	21.185 %	450.18 €
Sociale	conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseiller supérieur socio-éducatif	groupe de fonction 2	20 400€	1700 €	26.014 %	442.25 €

Sociale	conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseiller socio-éducatif	Groupe de fonction 2	20400 €	1700 €	22.077 %	375,31 €
Sociale	assistantes territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	groupe de fonction 1	19 480 €	1623,33€	22.089 %	358,59 €
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel	IFSE Plafond mensuel	% /plafond proposé à/c du 01/01/2019	Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2019
Sociale	assistantes territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif	groupe de fonction 2	15 300 €	1275 €	25,6407 %	326,92 €
Sociale	agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €	28,22%	266,72 €
Sociale	agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	27,83%	250,46 €
Sociale	agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €	28,22%	266,72 €
Sociale	agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	27,83%	250,46 €
Sociale	agents sociaux territoriaux	Agent social	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	23,11%	207,99 €
Sportive	éducateurs territoriaux des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	groupe de fonction 1	17 480 €	1 457 €	23,62%	344,12 €
Sportive	éducateurs territoriaux des APS	Educateur des APS principal de 2ème classe	groupe de fonction 2	16 015 €	1 335 €	25,26%	337,18 €

Sportive	éducateurs territoriaux des APS	Educateur des APS	groupe de fonction 3	14 650 €	1 221 €	27,09%	330,81 €
Sportive	opérateurs territoriaux des APS	Opérateur des APS principal	groupe de fonction 1	11 340 €	945 €	28,22%	266,72 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel	IFSE Plafond mensuel	% /plafond proposé à/c du 01/01/2019	Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2019
Sportive	opérateurs territoriaux des APS	Opérateur de APS qualifié	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	27,83%	250,46 €
Sportive	opérateurs territoriaux des APS	Opérateur des APS	groupe de fonction 2	10 800 €	900 €	26,07%	234,61 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel (non logé)	IFSE Plafond mensuel (non logé)	% /plafond proposé à/c du 01/01/2021	Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2021
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur hors classe territorial	groupe de fonction 1	46 920€	3 910 €	12,69 %	496,18 €
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal territorial	groupe de fonction 2	40 290 €	3 357 €	14,299 %	480,02 €
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial	groupe de fonction 3	36 000 €	3 000 €	12,773 %	383,19 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel (non logé)	IFSE Plafond mensuel (non logé)	% /plafond proposé à/c du 01/01/2021	Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2021
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	groupe de fonction 1	19 660 €	1 638 €	22,166 %	363,08 €
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	groupe de fonction 2	18 580 €	1 548 €	23,172 %	358,70 €

	Techniciens territoriaux	Technicien	groupe de fonction 3	17 500 €	1458 €	22.496 %	327,99 €	⇒ 95,83 €	232,16 €
--	--------------------------	------------	----------------------	----------	--------	----------	----------	-----------	----------

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel (non logé)	IFSE Plafond mensuel (non logé)	% /plafond proposé à/c du 01/01/2021	Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2021	Part du socle mensuel non soumise aux coefficients Snc	Part du socle mensuel soumise aux coefficients Sc
Médico-sociale Secteur médical-social	Cadre de santé paramédicaux	Cadre supérieur de santé	groupe de fonction 1	25500 €	2125 €	19,544%	415,31 €	⇒ 95,83 €	319,48 €
	Cadre de santé paramédicaux	Cadre de santé	groupe de fonction 2	20400 €	1700 €	20,018%	367,81 €	⇒ 95,83 €	271,98 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel (non logé)	IFSE Plafond mensuel (non logé)	% /plafond proposé à/c du 01/01/2021	Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2021	Part du socle mensuel non soumise aux coefficients Snc	Part du socle mensuel soumise aux coefficients Sc
Médico-sociale Secteur médical-social	Puéricultrice de hors classe	Puéricultrice de hors classe	groupe de fonction 1	19480 €	1623 €	34,157%	554,37€	⇒ 95,83 €	458,54 €
	Puéricultrice	Puéricultrice	groupe de fonction 2	15300 €	1275 €	34,686%	442,25€	⇒ 95,83 €	346,42 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel (non logé)	IFSE Plafond mensuel (non logé)	% /plafond proposé à/c du 01/01/2021	Socle proposé au titre de l'IFSE mensuelle à/c du 01/01/2021	Part du socle mensuel non soumise aux coefficients Snc	Part du socle mensuel soumise aux coefficients Sc
Médico-sociale Secteur médical-social	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	groupe de fonction 1	9000 €	750 €	35,562%	266,72€	⇒ 95,83 €	170,89 €
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture	groupe de fonction 2	8010 €	667 €	37,5502%	250,46 €	⇒ 95,83 €	154,63 €

Filière	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel (non logé)	IFSE Plafond mensuel (non logé)	% /plafond proposé à/c du 01/01/2021	Part du socle mensuel soumise aux coefficients Snc	Part du socle mensuel soumise aux coefficients Snc
Cadre d'emploi			25500 €	2125 €	20,714%	440,18 €	344,35 €
Conseillers territoriaux des APS	Conseiller principal des A.P.S.	groupe de fonction 1	20400 €	1700 €	21,98%	373,64 €	277,81 €
Conseillers territoriaux des APS	Conseiller des A.P.S.	groupe de fonction 2					

Filière	Grade	Groupe	IFSE Plafond annuel (non logé)	IFSE Plafond mensuel (non logé)	% /plafond proposé à/c du 01/01/2021	Part du socle mensuel soumise aux coefficients Snc	Part du socle mensuel soumise aux coefficients Snc
Cadre d'emploi			14000 €	1166 €	29.74 %	346,77 €	250,94 €
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	groupe de fonction 1	13500 €	1125 €	29.15 %	327,93 €	232,10 €
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	groupe de fonction 2					

c. L'emploi tenu par l'agent permet de déterminer son Coefficient de technicité (Ct).

Le Coefficient de technicité est établi en fonction du poste tenu, il est compris entre :
1 et 5

d. L'emploi tenu par l'agent permet de déterminer son coefficient hiérarchique (Ch).

Le Coefficient hiérarchique est établi en fonction du poste tenu, il est compris entre :
0 et 0,8

e. La Prime spécifique de service (Pss) permettra de valoriser et de prendre compte la spécificité de certains postes et/ou de faciliter le recrutement externe ou la mobilité interne.

La Prime spécifique de service versée aux agents des services concernés s'établit de la manière :

Montant mensuel de la Pss	
Service Régie Technique Spectacle	300,00 €
Service Propreté Urbaine	165,00 €
Service Festivités	150,00 €
Musée de la Mine	150,00 €

Dans le cadre des recrutements externes ou de la mobilité interne, la Prime de spécifique de service s'établit de la manière suivante :

Montant mensuel de la Pss compris entre	
Recrutement externe	0 et 900,00 €
Mobilité interne	0 et 900,00 €

f. Garantie de maintien (Gm) du régime indemnitaire antérieur au RIFSEEP

Dans le cadre du dialogue social relatif à la mise en place de l'IFSE, l'autorité territoriale s'est engagée, à minima, à maintenir le montant du régime indemnitaire antérieur, dès lors que l'emploi et les missions restaient les mêmes.

Dans ce cadre, lors de l'établissement du nouvel arrêté individuel de régime indemnitaire, un comparatif sera opéré entre l'ancien régime indemnitaire et la nouvelle IFSE, tenant compte de l'impact des évaluations annuelles réalisées jusqu'en 2021.

Si ce comparatif met en évidence une situation en défaveur de l'agent la Garantie de maintien (Gm) de régime indemnitaire sera enclenchée pour permettre à l'agent de continuer à percevoir le même montant qu'antérieurement.

En revanche, si la situation est équivalente ou plus favorable pour l'agent, aucune Garantie de maintien (Gm) de régime indemnitaire ne sera enclenchée.

g. La Prime forfaitaire (Pf)

La mise en place du RIFSEEP s'accompagne de la suppression d'un certain nombre de sujétions particulières. Pour prendre en compte cette suppression une Prime forfaitaire (Pf) a été déterminée et sera versée aux agents affectés dans certains services selon les modalités suivantes :

Service/Métier	Prime forfaitaire (Pf) mensuelle
Espaces verts (hs élagueurs)	10
Espaces verts Elagueur (grimpeur)	76
Espaces verts Elagueur (homme de pied)	40
Espaces verts (Cimetières)	31
Garage	6,5
Bâtiment Electricien	12,5
Bâtiment Ferronnier	12,5
Bâtiment Maçon	12,5
Bâtiment Menuisier	12,5
Bâtiment Peintre	12,5
Bâtiment Plombier	12,5
Propreté urbaine	35
Signalisation	39
Voirie	39

Cette prime permettra également de tenir compte de la fin du versement des indemnités relatives à la tenue de régie. Dans le cadre des régies, le versement de la Prime forfaitaire (Pf) s'établira de la manière suivante :

	Régisseur de recettes Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en €)	Régisseur d'avances et de recettes Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en €)	Montant du cautionnement (en €)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en €)	Prime forfaitaire (Pf) mensuelle (en €) A compter du 1.06.2018	Prime forfaitaire (Pf) mensuelle (en €) à compter du 01.01.2019
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110	15.71	9.17
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110	15.71	9.17
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120	17.14	10
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140	20.00	11.67
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160	22.85	13.33
De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200	28.57	16.67
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320	45.72	26.67
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410	58.57	34.17
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550	78.57	45.83
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640	91.43	53.33
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690	98.57	57.5
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820	117.14	68.33
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050	150	87.50
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000		

S'agissant de la délibération relative au régime indemnitaire actuellement en vigueur, seules les dispositions concernées par la mise en place du RIFSEEP sont abrogées par la présente délibération.

Les agents nommés sur des grades et/ou bénéficiant d'indemnités et autres sujetions non concernés par la mise en place du RIFSEEP continueront à être gérés selon les modalités fixées par le régime indemnitaire antérieur.

II. Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

1. Cadre général

Le CIA est une indemnité facultative. Il peut être attribué sur la base d'un versement annuel en une ou deux fractions dans la limite des plafonds fixés pour chaque groupe de fonction.

Le CIA permet à la collectivité de mettre en œuvre une reconnaissance de l'engagement professionnel des agents et de leur manière de servir.

L'appréciation de ces éléments pourra se fonder sur l'entretien professionnel. Différents critères quantitatifs et/ou qualitatifs, comme la valeur professionnelle, l'investissement personnel, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe, etc, peuvent être pris en compte pour contribuer à la mise en place du CIA.

2. Les plafonds du CIA

Dans le cadre de la mise en œuvre du RIFSEEP, il est décidé de mettre en place le CIA sur la base d'un versement en deux fractions dans le respect des plafonds annuels fixés à savoir :

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	CIA Plafond annuel
Administrative	Attachés territoriaux	Attaché hors classe	Groupe 1	6 390 €
		Attaché principal	Groupe 2	5 670 €
		Attaché	Groupe 3	4 500 €
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal 1ère classe	Groupe 1	2 380 €
		Rédacteur principal 2ème classe	Groupe 2	2 185 €
		Rédacteur	Groupe 3	1 995 €
	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Groupe 1	1 260 €
		Adjoint administratif principal de 2ème classe	Groupe 2	1 200 €
		Adjoint administratif	Groupe 2	1 200 €
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	CIA Plafond annuel
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	Groupe 1	1 260 €
		Agent de maîtrise	Groupe 2	1 200 €
		Adjoint technique principal de 1ère classe	Groupe 1	1 260 €
		Adjoint technique principal de 2ème classe	Groupe 2	1 200 €
Animation	Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe	Groupe 1	2 380 €
		Animateur principal de 2ème classe	Groupe 2	2 185 €
	Adjoint territoriaux d'animation	Animateur	Groupe 3	1 995 €
		Adjoint d'animation principal de 1ère classe	Groupe 1	1 260 €
		Adjoint d'animation principal de 2ème classe	Groupe 2	1 200 €
		Adjoint d'animation	Groupe 2	1 200 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	CIA Plafond annuel
Sociale	Conseillers territoriaux socio-éducatifs	Conseiller hors classe socio-éducatif	Groupe 1	4500 €
	Assistants territoriaux socio-éducatifs	Conseiller supérieur socio-éducatif	Groupe 2	3 600 €
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Conseiller socio-éducatif	Groupe 2	3600 €
	Agents sociaux territoriaux	Assistant socio-éducatif	Groupe 1	3 440 €
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	Groupe 1	2 700 €
	Agents sociaux territoriaux	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	Groupe 2	1 260 €
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent social principal de 1ère classe	Groupe 1	1 200 €
	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 2ème classe	Groupe 2	1 200 €
		Agent social	Groupe 2	1 200 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	CIA Plafond annuel
Sportive	Educateurs territoriaux des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	Groupe 1	2 380 €
	Opérateurs territoriaux des APS	Educateur des APS principal de 2ème classe	Groupe 2	2 185 €
	Opérateurs territoriaux des APS	Educateur des APS	Groupe 3	1 995 €
	Opérateurs territoriaux des APS	Opérateur des APS principal	Groupe 1	1 260 €
	Opérateurs territoriaux des APS	Opérateur de APS qualifié	Groupe 2	1 200 €
	Opérateurs territoriaux des APS	Opérateur des APS	Groupe 2	1 200 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	CIA Plafond annuel
Culturelle	Conservateurs territoriaux du patrimoine	Conservateur du patrimoine en chef	Groupe 1	8280 €
	Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Conserveur du patrimoine	Groupe 2	7110 €
	Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Conserveur de bibliothèques en chef	Groupe 1	6000 €
	Bibliothécaires territoriaux	Conserveur de bibliothèques	Groupe 2	5550 €
	Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Attaché principal de conservation du patrimoine	Groupe 1	5250 €
	Adjoints territoriaux du patrimoine	Attaché de conservation du patrimoine	Groupe 2	4800 €
	Adjoints territoriaux du patrimoine	Bibliothécaire principal	Groupe 1	5250 €
	Adjoints territoriaux du patrimoine	Bibliothécaire	Groupe 2	4800 €
	Adjoints territoriaux du patrimoine	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	Groupe 1	2280 €
	Adjoints territoriaux du patrimoine	Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	Groupe 2	2040 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	CIA Plafond annuel
Technique	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur hors classe territorial	groupe de fonction 1	8 280 €
	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal territorial	groupe de fonction 2	7 110 €
	Ingénieurs territoriaux	Ingénieur territorial	groupe de fonction 3	6 350 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	CIA Plafond annuel
Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	groupe de fonction 1	2680 €
	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	groupe de fonction 2	2535 €
	Techniciens territoriaux	Technicien	groupe de fonction 3	2385 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	CIA Plafond annuel
Médico-sociale Secteur médical-social	Cadre de santé paramédicaux	Cadre supérieur de santé	groupe de fonction 1	4500 €
	Cadre de santé paramédicaux	Cadre de santé	groupe de fonction 2	3600 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	CIA Plafond annuel
Médico-sociale Secteur médical-social	Puéricultrice	Puéricultrice de hors classe	groupe de fonction 1	3440 €
	Puéricultrice	Puéricultrice	groupe de fonction 2	2700 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	CIA Plafond annuel
Médico-sociale Secteur médical-social	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture classe supérieure	groupe de fonction 1	1230€
	Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture classe normale	groupe de fonction 2	1090€

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	CIA Plafond annuel
Sportive	Conseillers territoriaux des APS	Conseiller principal des A.P.S.	groupe de fonction 1	4500 €
	Conseillers territoriaux des APS	Conseiller des A.P.S.	groupe de fonction 2	3600 €

Filière	Cadre d'emploi	Grade	Groupe	CIA Plafond annuel
Médico-sociale Secteur social	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	groupe de fonction 1	1680 €
	Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	groupe de fonction 2	1620 €

3. Modalités de versement du CIA (première fraction)

Le CIA sera dorénavant versé au terme de la campagne annuelle d'évaluation. La grille de notation reprise ci-après permettra d'évaluer l'agent au regard des critères arrêtés au titre du CIA :

Compétences professionnelles et techniques analysées dans le cadre du CIA

Critères d'évaluation	Définition du critère	Insatisfaisant (5 pts)	A améliorer (10 pts)	Satisfaisant (15 pts)	Supérieur aux attentes (20 pts)	Nombre de points
Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux missions exercées	Besoin permanent d'assistance et d'assistance ponctuelle	A besoin de consignes complémentaires et d'assistance ponctuelle	A rarement besoin de consignes complémentaires	Travaille de façon autonome	<input type="checkbox"/>
Respect des consignes et/ou directives	Ordre d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité, etc.	Ne respecte pas les consignes	Respecte les consignes les plus importantes, en ignore certaines	Applique et respecte les consignes	Applique et respecte totalement les consignes, agit de façon préventive auprès de son entourage	<input type="checkbox"/>

Compétences professionnelles et techniques

Critères d'évaluation	Définition du critère	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Supérieur aux attentes	Nombre de points
Souci d'efficacité et de résultat	Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu	Ne se soucie pas de la qualité ou des répercussions de son travail	Fait le minimum de ce qui lui est demandé et semble indifférent à la finalité de son travail	Fournit des efforts réguliers en prenant en compte la finalité de son travail	Fait son maximum de façon très consciente	<input type="checkbox"/>
Adaptabilité et disponibilité	Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et/ou structurelles et à assurer la continuité du service	Refuse tout changement, n'est jamais disponible	Accepte peu le changement (planning, organisation, etc.), rarement disponible	Va dans le sens des changements (planning, organisation) et se montre souvent disponible	Elément moteur au sein du service, toujours disponible	<input type="checkbox"/>

Qualités relationnelles

Critères d'évaluation	Définition du critère	Insatisfaisant	A améliorer	Satisfaisant	Supérieur aux attentes	Nombre de points
Capacité à travailler en équipe	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information	Ne se préoccupe pas de l'intérêt collectif, fait passer en premier son intérêt particulier	Parfois individualiste, concentre sur ses tâches et ses intérêts particuliers	Facilite la cohésion de l'équipe	Influence positive au sein de l'équipe, souci du partage de l'information	<input type="checkbox"/>

Total général des points

Le nombre total de point obtenu sur cette grille permettra à l'agent de percevoir le CIA selon les pourcentages ainsi déterminés :

Nombre de points obtenus	CIA attribué
Entre 75 et 100 points	100% du CIA soit 15€ brut/an
Entre 51 et 74 points	75% du CIA soit 11,25€ brut/an
Entre 26 et 50 points	50% du CIA soit 7,5€ brut/an
Entre 0 et 25 points	0% du CIA soit 0€ brut/an

Ce versement s'effectuera en novembre.

4. Modalités de versement du CIA (seconde fraction)

Un montant complémentaire au CIA, dans la limite des plafonds fixés pour chaque groupe de fonction et tenant compte du premier versement, pourra faire l'objet d'un second versement, au plus tard en décembre.

Celui-ci s'effectuera sur décision et validation de l'autorité territoriale, de manière individuelle sur la base d'un des critères du tableau ci-dessus sur lesquels l'agent s'est particulièrement illustré en terme de valeur professionnelle, d'engagement professionnel et de manière de servir. Le montant déterminé par l'autorité territoriale n'est pas reconductible automatiquement d'année en année.

La mise en place du CIA n'est applicable qu'aux agents nommés sur des grades éligibles au RIFSEEP.

ARTICLE 2 : DE DONNER POUVOIR au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

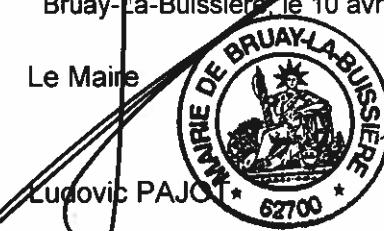
Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28.04.25
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

61) MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA POLICE MUNICIPALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-19,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu L'article 189 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 modifie l'article L.822-3 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2024-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé maladie,

Vu le décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en cas de congé maladie pour certains agents publics,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2024 qui met en place l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement concernant le régime indemnitaire applicable à la police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} avril 2025 pour un second avis ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire dans les cadres d'emplois concernés, et notamment d'en définir les bénéficiaires et de déterminer, pour chaque part, les taux maximums et le plafond, les conditions d'attribution et de versement et de préciser la date d'effet ;

Considérant que les employeurs territoriaux sont tenus d'appliquer les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences dès lors qu'un texte le prévoit ; qu'il en va notamment ainsi pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour lesquels l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique imposent que les primes soient maintenus dans les mêmes proportions que le traitement ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences ; que dans ce cas, compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'Etat par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 ;

Considérant qu'en application de l'article 189 de la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 qui modifie l'article L 822-3 du Code Général de la Fonction Publique. A compter du 1^{er} mars 2025, le fonctionnaire en congé maladie ordinaire perçoit pendant trois mois 90 % de son traitement, puis pendant les neuf autres mois la moitié de son traitement. Cette règle est applicable également aux contractuels ;

Considérant que dans la fonction publique d'Etat, le régime indemnitaire suivi le sort du traitement en cas de congé maladie ordinaire à savoir 90 % depuis le 1^{er} mars 2025. Par principe de parité avec la fonction publique d'Etat, il n'est pas possible de prévoir un régime indemnitaire plus favorable en application de l'article L243-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier la partie 4 relative aux conditions de suppression applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} mars 2025.

1) Bénéficiaires

- Cadre d'emploi des directeurs de police municipale,
- Cadre d'emploi des chefs de service de police municipale,
- Cadre d'emploi des agents de police municipale,
- Cadre d'emplois des gardes champêtres.

Titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

2) Instauration de la part fixe de l'ISFE

- a) La Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

Elle est versée mensuellement.

- b) Instauration d'une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant

- Assiduité,
- Investissement,
- Implication dans les projets de service,
- Capacité à travailler en équipe en transversalité (contribution au collectif de travail),
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9500€
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7000€
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel en novembre sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. Ce versement pourra s'effectuer sur décision et validation de l'autorité territoriale, de manière individuelle sur la base des critères définis ci-dessus, sur lesquels l'agent s'est particulièrement illustré en termes de valeur professionnelle, d'engagement professionnel et de manière de servir. Le montant déterminé par l'autorité territoriale n'est pas reconductible automatiquement d'année en année.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-dessus.

3) Disposition commune aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

4) Conditions de suppression applicables à l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement indiciaire en matière d'abattement lié au temps de travail de l'agent (agent à temps partiel ou nommé sur un emploi à temps non complet).

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement subit une réfaction d'1/30^{ème} par jour d'absence en cas d'absence d'un agent pour les motifs suivants :

- Un congé ordinaire de maladie,
- Un congé de longue durée.

Toutefois, une carence de 15 jours sur douze mois glissants est appliquée sur la base de 90 % du régime indemnitaire. Puis le retrait d'1/30^{ème} sur la totalité du régime indemnitaire mensuel s'effectuera à compter du 16^{ème} jour d'arrêt (nombre total de jours d'arrêt calculé depuis les douze mois qui précèdent le premier jour d'arrêt).

Durant un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie, les agents bénéficieront du maintien de la part fixe dans les limites suivantes

- 33 % durant la première année,
- 60 % durant les deuxième et troisième années.

Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises

La gestion s'effectue en jours calendaires.

ARTICLE 2 : DECIDE DE DONNER POUVOIR au Maire pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE

Mairie de BRUAY-LA-BUSSIÈRE
62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/04/2025
LE MAIRE.

Mairie de BRUAY-LA-BUSSIÈRE
62700

**62) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR L'EMPLOI DE TECHNICIEN
BUREAU D'ETUDES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment son article 332-8,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la Fonction Publique ouverts aux agents contractuels,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'un appel à candidature a été diffusé à partir du 16 septembre 2024 sur la plateforme Emploi-Territorial pour pourvoir le poste de Technicien Bureau d'Etudes,

Considérant que la diffusion de cet appel à candidature a été prolongée à trois reprises sur la plate-forme Emploi-Territorial pour pourvoir le poste de Technicien Bureau d'Etudes,

Considérant qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté suite à la diffusion de cet appel à candidature,

Considérant que conformément à l'article L.332-8 des emplois permanents peuvent être également occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux notamment dans le cas suivant, alinéa 2° de l'article : Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code,

Considérant que selon l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels recrutés en application de l'article L332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse pour une durée indéterminée,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir le poste de Technicien Bureau d'Etudes pour assurer les missions suivantes :

- Etudes de faisabilité, chiffrages ;
- Suivi de chantier ;
- Préparation des demandes d'autorisation d'urbanisme (AT, DP, PD...) ;
- Préparation de consultations (CCTP, plans, DPGF, BPU, programme de MOE...) ;
- Suivi de l'accord cadre TCE ;
- Suivi de marchés de maintenance ;
- Diagnostics, études, suivi de travaux liés aux économies d'énergie ;
- Attribution et programmation de badges de gestion d'accès.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de recourir à un agent contractuel sur l'emploi de Technicien Bureau d'Etudes pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du contrat de l'agent contractuel.

ARTICLE 3 : PRECISE que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade de technicien principal de 1^{ère} classe, de l'indemnité de résidence, le supplément familial, et éventuellement les primes et indemnités mis en place par la collectivité. La dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 012.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Téleréours citoyens, accessible depuis le site www.telereours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 10/04/2025
LE MAIRE

Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

**63) RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE
BRUAY-LA-BUSSIÈRE AUPRES DE L'ASSOCIATION A.V.I.E.E**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière soutient l'action mise en place par l'Association A.V.I.E.E,

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière autorise le renouvellement de la mise à disposition d'un agent à temps complet ;

Considérant que le renouvellement de cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} juin 2025 jusqu'au 31 mai 2028, pour une durée de 3 ans ;

Considérant que cette mise à disposition donnera lieu à remboursement ;

Considérant qu'une convention de mise à disposition de personnel avec l'Association A.V.I.E.E sera signée et précisera le personnel mis à disposition, les durées et les modalités de la mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de la mise à disposition d'un agent territorial de la ville de Bruay-La-Buissière à temps complet pour assurer le secrétariat au profit de l'Association A.V.I.E.E.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition est pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juin 2025 jusqu' au 31 mai 2028 à raison de 100 % du temps de travail de l'agent.

ARTICLE 4 : PRECISE que l'Association A.V.I.E.E remboursera à la ville de Bruay-La-Buissière, la totalité des salaires bruts et charges patronales y afférentes.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 12/04/2025

LE MAIRE



64) MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL 2025/2026 - FIXATION DU NOMBRE D'HEURES PAR ASSOCIATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que les dispositions de la loi n°2007-148 du 02 février 2007, rentrée en vigueur au 01 juillet 2007 stipulent que cette mesure ne peut s'effectuer à titre gracieux. La structure bénéficiaire de ces emplois doit rembourser l'intégralité des salaires et charges y afférents ;

Considérant que la commune a décidé de mettre à disposition du personnel territorial au sein de plusieurs associations sportives ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le nombre d'heures mis à disposition auprès des associations sportives ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de mettre en place ces mises à disposition de personnel territorial à compter du 1^{er} septembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026 hors période de vacances scolaires.

ARTICLE 2 : AUTORISE la mise à disposition de personnel territorial auprès de l'USOBL Football, de l'USOBL Gymnastique et de l'USOBL Escrime pour les durées hebdomadaires mentionnées ci-dessous :

Structure	Durée Hebdomadaire 2025/2026
USOBL Football	6 h 30
USOBL Gymnastique	10 h 00
USOBL Escrime	10 h 00

ARTICLE 3 : PRÉCISE qu'une convention de mise à disposition sera rédigée dans ce sens pour chaque personnel.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition correspondante pour chaque personnel.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE



ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/04/2025
LE MAIRE



65) SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ADHESION ET OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ŒUVRE DU LIVRE DU LIEVINOIS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la municipalité a décidé de signer un contrat d'adhésion et de verser une subvention à l'association « Œuvre du Livre du Liévinois » ;

Considérant que le montant de la subvention est de 25,00 € par élève ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement de la subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer le contrat d'adhésion et d'octroyer le versement d'une subvention à l'association « Œuvre du Livre du Liévinois ».

ARTICLE 2 : PRÉCISE que le montant de la subvention est de 25,00 € par élève fréquentant les Lycées Henri DARRAS de Liévin et Léo LAGRANGE de Bully-Les-Mines.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 10.04.2025
LE MAIRE.



Le Maire

Ludovic PAJOT



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

66) ADHESION DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE AU LABEL NATIONAL DES « VILLES ET VILLAGES FLEURIS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025 ;

Considérant que le label « Villes et Villages Fleuris » a été créé pour promouvoir le fleurissement, le cadre de vie, les espaces verts en vue d'accompagner les communes dans la valorisation de leur identité paysagère afin de permettre à celles-ci de développer et de conforter la démarche de qualité de vie ;

Considérant que l'adhésion à l'association permet de rejoindre un réseau de communes engagées dans la transition écologiques et la qualité paysagère ;

Considérant que l'adhésion au label National des « Villes et Villages Fleuris » nécessite une cotisation dont le montant dépend de la catégorie de population de la commune ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : AUTORISE la ville de Bruay-La-Buissière à adhérer au label National des « Villes et Villages Fleuris ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette adhésion.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la commune s'acquittera de la cotisation annuelle.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 10.04.2025

LE MAIRE.

Le Maire

Ludovic PAJOT*



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

**67) JUMELAGE BRUAY-LA-BUSSIÈRE - KEDOUGOU - PRISE EN CHARGE DES FRAIS
DU 03 AU 07 JUIN 2025**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.2125-1,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que la ville de BRUAY-LA-BUSSIÈRE est jumelée avec la ville de KEDOUGOU au Sénégal par délibération du 2 octobre 1989 ;

Considérant que le collège Simone Signoret, et l'école élémentaire Félix Faure ont entrepris un échange épistolaire avec l'école communale de Kédougou, mais également un projet d'affiches de portraits croisé France/Sénégal ainsi que la rédaction d'un livret ;

Considérant que ce projet permet de renforcer et renouveler le jumelage entre les deux villes ;

Considérant qu'une restitution du projet est fixée le jeudi 5 juin dans les salons d'honneur en présence de Monsieur Ousmane SYLLA, Maire de Kédougou ;

Considérant que ce projet permet de renforcer et renouveler le jumelage entre les deux villes ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les jumelages ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : FIXE la prise en charge des frais suivant par la commune de BRUAY-LA-BUSSIÈRE dans le cadre de la restitution du projet entre les établissements scolaires de Bruay-La-Buissière et Kédougou :

- Frais de déplacement (billets d'avion, de train...)
- Frais d'hébergement
- Frais de restauration
- Frais des visites (musée, spectacle...)

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

La Secrétaire de séance
Lydie SURELLE



Mairie de BRUAY-LA-BUSSIÈRE
62700

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 10 avril 2025
LE MAIRE



68) SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES - MODIFICATION STATUTAIRE – DÉLIBÉRATION N°2 DU COMITÉ SYNDICAL DU 4 DÉCEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 1, 2, 3 ET 5 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1972 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA),

Vu les différents arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 1973, du 8 février 1979 et du 11 mai 2017 venant modifier le périmètre du syndicat intercommunal et/ou les statuts du syndicat,

Vu la délibération n°02 du comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames en date du 04 décembre 2024 portant modification des articles 1, 2, 3 et 5 des statuts,

Vu le courrier adressé par le Président du syndicat intercommunal informant Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière de la délibération susmentionnée et réceptionnée en lettre simple le 20 décembre 2024,

Vu la délibération n°66 du 27 février 2025 du conseil municipal de Bruay-la-Buissière,

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception (1A 217 778 5184 8) datée du 4 mars 2025 et réceptionnée en mairie de Bruay-la-Buissière en date du 6 mars 2025 du Président du SIBLA sollicitant l'avis du conseil municipal,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ;

Considérant que le Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a inscrit à l'ordre du jour du comité syndical du 04 décembre 2024 deux délibérations portant sur un projet de réforme statutaire et que ce projet de réforme statutaire a été adopté par le comité syndical ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière représente plus du quart de la population totale du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et que dès lors aucune réforme statutaire ne peut être entérinée par le représentant de l'Etat dans le Département en cas d'opposition du conseil municipal de la commune de Bruay-la-Buissière ;

Considérant que Monsieur le Maire a transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal le projet de réforme statutaire ainsi qu'une note rappelant les statuts applicables à ce jour afin d'informer parfaitement les membres du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal s'est déjà prononcé contre la réforme statutaire proposée par délibération n°66 du 27 février 2025 ;

Considérant que la transmission une seconde fois de la réforme statutaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, vient créer une incertitude juridique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de s'opposer au projet de modification des articles 1, 2, 3, 5 des statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA) approuvé par délibération n°2 du 04 décembre 2024 du comité syndical tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/04/25
LE MAIRE

Le Maire

Ludovic PAILLET



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE

69) SYNDICAT POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES – MODIFICATION STATUTAIRE – DÉLIBÉRATION N°3 DU COMITÉ SYNDICAL DU 4 DÉCEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1972 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA),

Vu les différents arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 1973, du 8 février 1979 et du 11 mai 2017 venant modifier le périmètre du syndicat intercommunal et/ou les statuts du syndicat,

Vu la délibération n°03 du comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames en date du 04 décembre 2024 portant modification de l'article 7 des statuts,

Vu le courrier adressé par le Président du syndicat intercommunal informant Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière de la délibération susmentionnée et réceptionnée en lettre simple le 20 décembre 2024,

Vu la délibération n°67 du 27 février 2025 du conseil municipal de Bruay-la-Buissière,

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception (1A 217 778 5184 8) datée du 4 mars 2025 et réceptionnée en mairie de Bruay-la-Buissière en date du 6 mars 2025 du Président du SIBLA sollicitant l'avis du conseil municipal,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 10 avril 2025,

Considérant que les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'Etat à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ;

Considérant que le Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a inscrit à l'ordre du jour du comité syndical du 04 décembre 2024 deux délibérations portant sur un projet de réforme statutaire et que ce projet de réforme statutaire a été adopté par le comité syndical ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière représente plus du quart de la population totale du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et que dès lors aucune réforme statutaire ne peut être entérinée par le représentant de l'Etat dans le Département en cas d'opposition du conseil municipal de la commune de Bruay-la-Buissière ;

Considérant que Monsieur le Maire a transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal le projet de réforme statutaire ainsi qu'une note rappelant les statuts applicables à ce jour afin d'informer parfaitement les membres du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal s'est déjà prononcé contre la réforme statutaire proposée par délibération n°67 du 27 février 2025 ;

Considérant que la transmission une seconde fois de la réforme statutaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, vient créer une incertitude juridique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de s'opposer au projet de modification de l'article 7 des statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA) approuvé par délibération n°3 du 04 décembre 2024 du comité syndical tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 10 avril 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 25/04/2025
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJON



La Secrétaire de séance

Lydie SURELLE